



**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 110  
1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2022**

**FEVRIER 2022**

\*\*\*\*\*

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : [www.ville-antony.fr](http://www.ville-antony.fr).

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

\*\*\*\*\*

**FEVRIER 2022**

# SOMMAIRE

## **I - DELIBERATIONS**

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 10 Février 2022
2. Délibérations

## **II - DECISIONS**

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 10 Février 2022)
2. Décisions

## **III - ARRETES**

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

**FEVRIER 2022**

**DELIBERATIONS**

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**FEVRIER 2022**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 FEVRIER 2022

oOo

## ORDRE DU JOUR

1- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES –

2- RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE –

### I - FINANCES –

3- DEBAT CONCERNANT LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2022 –

4- ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT (2020-2022) PASSE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS – DE –SEINE –

POUR : 40 – ABSTENTION : 05

5- FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX SOUMIS AU TAUX D'EFFORT – MODIFICATIF : ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS, CHATEAU SARRAN ET CLUB SCIENTIFIQUE –

POUR : 45

### II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

6- PROJET DE DEMOLITION/CONSTRUCTION D'UNE ECOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE :

– VALIDATION DES ELEMENTS PROGRAMMATIQUES, DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DU MONTANT DES INDEMNITES A VERSER AUX CANDIDATS AYANT REMIS DES PRESTATIONS CONFORMES AU REGLEMENT DE CONCOURS.

– COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS ET FIXATION DES INDEMNITES A VERSER AUX MAITRES D'ŒUVRE PARTICIPANT AU JURY CONCOURS.

POUR : 45

7- LIGNE 18 DU GRAND PARIS EXPRESS : CESSION A LA SOCIETE DU GRAND PARIS D'EMPRISES EN TREFONDS APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY –

POUR : 40 – ABSTENTION : 05

8- ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE BG 381 D'UNE SURFACE DE 136 M<sup>2</sup> SISE 11 ALLEE SUZANNE APPARTENANT A MONSIEUR RAOSETA ET MADAME JACQUEL –

POUR : 45

9- ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES CE 414 ET 417 D'UNE SURFACE TOTALE DE 60 M<sup>2</sup> SISES 12 BIS ET 14 RUE FREDERIC CHOPIN APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME PERGE –

POUR : 45

10- ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE AD 352 D'UNE SURFACE DE 21 M<sup>2</sup> SISE 46 RUE JULIEN PERIN APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME MOURINET –

POUR : 45

### **III – VALLEE SUD GRAND PARIS –**

11- ADOPTION DU CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT 2021 - 2022 A PASSER AVEC L'ETAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS –

POUR : 40 – Ne prend pas part au vote : 05

### **IV – PERSONNEL –**

12- DEBAT CONCERNANT LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE -

13- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 40 – CONTRE : 01 – ABSTENTION : 04

14- OUVERTURE AUX RECRUTEMENTS DE CONTRATS PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES –

POUR : 45

15- CREATION DES EMPLOIS NECESSAIRES POUR ASSURER LES BESOINS LIES A L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE OU SAISONNIER –

POUR : 45

16- ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE PORTANT SUR LA PERIODE PREPARATOIRE AU RECLASSEMENT A PASSER AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE ET LES AGENTS CONCERNES PAR CE DISPOSITIF –

POUR : 45

## **V – EDUCATION –**

- 17- ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET SENIORS A PASSER AVEC LA SOCIETE SOGERES –

POUR : 45

## **VI – AFFAIRES DIVERSES –**

- 18- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY DENOMMEE « LE MARCHÉ DES DECOUVERTES » POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHÉ D'ANTONY –

POUR : 45

- 19- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS ET ADOPTION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE –

POUR : 37 – ABSTENTION : 08

- 20- ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE – JEUX POMME D'API –

POUR : 45

- 21- CREATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION RELATIVE AU LOGEMENT SOCIAL ET AU LOGEMENT INTERMEDIAIRE A ANTONY –

POUR : 45

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE D'EGALITE ENTRE  
LES FEMMES ET LES HOMMES - ANNEE 2022**

1

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 20 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, prévu par l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION DE LA VILLE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE – ANNEE 2022**

2

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-1-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les Communes de 50 000 habitants et plus, le Maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport sur la situation de la commune en matière de développement durable, prévu par l'article L.2311-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DEBAT CONCERNANT LES ORIENTATIONS GENERALES DU BUDGET 2022**

3

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article précité, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit avoir lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015, visant notamment à renforcer la transparence budgétaire ;

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, contenant des dispositions nouvelles concernant la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la tenue du débat concernant les orientations générales du budget 2022, prévu par l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT (2020-2022) PASSÉ AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de développement départemental (2020-2022) approuvé par le Conseil Municipal du 3 décembre 2020, et son avenant n°1 approuvé par le Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

VU le projet d'avenant n°2 au contrat de développement proposé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°2 a pour objet d'extraire le sport de haut niveau des enveloppes annuelles de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve le projet d'avenant n°2 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville pour la période 2020-2022.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 au contrat de développement entre le Département et la Ville, ainsi que tous les documents afférents à cet avenant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DETERMINATION DES TARIFS DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS A  
COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S.01

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 portant organisation du temps scolaire ;

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort ;

VU sa délibération du 10 décembre 2009 portant actualisation automatique des tarifs soumis au taux d'effort ;

VU sa délibération du 26 juin 2014, fixant les taux d'effort des activités de l'Ecole Municipale des Sports ;

CONSIDERANT la volonté de permettre des inscriptions en cours d'année, et d'adapter les tarifs en conséquence ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide d'autoriser en cours d'année pour les jeunes Antoniens l'inscription à l'Ecole Municipale des Sports, sous réserve de places disponibles après le 1<sup>er</sup> janvier N, et de fixer les tarifs correspondants comme suit :

Ecole Municipale des Sports (A compter du 1 <sup>er</sup> janvier N)		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Inscription infra-annuelle aux études sportives (Temps périscolaire)	Taux d'effort	20€	96€	2,39%	1,84%	1,50%	1,28%	1,11%
Inscription infra-annuelle aux activités sportives (Temps extra-scolaire)	Taux d'effort	20€	84€	2,10%	1,62%	1,32%	1,12%	0,98%

Ces taux d'effort seront appliqués aux revenus communiqués par les familles.  
En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour l'ensemble des activités de l'Ecole Municipale des Sports, en année pleine ou en cours d'année, le taux d'effort applicable est majoré d'une unité sur le nombre d'enfants pris en compte, pour les cas suivants :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les participants non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Le règlement de ces activités, en cours d'année, s'effectuera en une échéance.

ARTICLE 5 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, uniquement sur présentation d'un certificat médical ou pour cause de déménagement hors commune.

ARTICLE 6 : Les tarifs plafonds soumis au taux d'effort seront actualisés annuellement sur la base de l'indice INSEE n°010562695 (Ex. n°1567453 « Indice des salaires mensuels de base : Ensemble des secteurs non agricoles ») du 4ème trimestre de chaque année avec un arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE 7 : Les tarifs au taux d'effort correspondant aux inscriptions en année pleine de l'Ecole Municipale des Sports restent inchangés.

ARTICLE 8 : Les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés, article 70631, fonction 412.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire,

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ACTIVITES DU CHÂTEAU SARRAN A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

5.02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort ;

VU sa délibération en date du 12 avril 2018 fixant les tarifs au taux d'effort des activités du Château Sarran ;

VU sa délibération du 10 décembre 2009 portant actualisation automatique des tarifs soumis au taux d'effort ;

CONSIDERANT la volonté de permettre des inscriptions en cours d'année, et d'adapter les tarifs en conséquence ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide d'autoriser en cours d'année pour les jeunes Antoniens l'inscription aux activités annuelles du Château Sarran, sous réserve de places disponibles après le 1<sup>er</sup> janvier N, et de fixer les tarifs correspondants comme suit :

Activités (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier N)	Tarifs		Taux d'effort					
	Mini	Maxi (Plafond)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +	
<b>COURS INDIVIDUELS</b>								
•Cours individuels de musique 20 mn	Taux d'effort	53 €	267 €	5,07%	4,61%	4,22%	3,90%	3,62%
•Cours individuels de musique 30 mn	Taux d'effort	73 €	393 €	7,47%	6,79%	6,22%	5,75%	5,33%
<b>COURS COLLECTIFS</b>								
•Cours hebdomadaires 30mn (5 participants)	Taux d'effort	20 €	105 €	2,00%	1,82%	1,67%	1,54%	1,43%
•Cours hebdomadaires 1h (10 participants)	Taux d'effort	20 €	105 €	2,00%	1,82%	1,67%	1,54%	1,43%
•Cours hebdomadaires 1h30	Taux d'effort	33 €	161 €	3,07%	2,79%	2,55%	2,36%	2,19%
•Cours hebdomadaires 2h	Taux d'effort	40 €	210 €	4,00%	3,63%	3,33%	3,08%	2,86%
•Cours Hebdomadaires 2h30	Taux d'effort	53 €	267 €	5,07%	4,61%	4,22%	3,90%	3,62%
•Cours hebdomadaires 3h	Taux d'effort	60 €	315 €	6,00%	5,45%	5,00%	4,61%	4,29%
•Cours tous les 15 jours 2h	Taux d'effort	20 €	105 €	2,00%	1,82%	1,67%	1,54%	1,43%
•Cours tous les 15 jours 2h30	Taux d'effort	27 €	133 €	2,53%	2,30%	2,11%	1,95%	1,81%
•Cours tous les 15 jours 3h	Taux d'effort	33 €	161 €	3,07%	2,79%	2,55%	2,36%	2,19%
•Cours tous les mois 2h30	Taux d'effort	13 €	77 €	1,47%	1,33%	1,22%	1,13%	1,05%
•Cours tous les mois 2h30 (Croquis)	Taux d'effort	33 €	161 €	3,07%	2,79%	2,55%	2,36%	2,19%

Ces taux d'effort seront appliqués aux revenus communiqués par les familles. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour ces mêmes activités, correspondant à des inscriptions en cours d'année, pour les adultes, le tarif applicable est défini comme suit :

-Adultes Antoniens : Tarif plafond (selon le tableau ci-dessus) sans application du taux d'effort.

-Résidents hors commune : Tarif plafond (selon le tableau ci-dessus) sans application du taux d'effort avec une majoration de 20%.

ARTICLE 3 : Pour l'ensemble des activités du Château Sarran, en année pleine ou en cours d'année, le taux d'effort applicable est majoré d'une unité sur le nombre d'enfants pris en compte, pour les cas suivants :

-les familles monoparentales

-les familles ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 4 : Une remise de 10% sur le tarif des activités sera accordée aux Antoniens remplissant les conditions suivantes et sur présentation de justificatifs à la date de l'inscription :

-Etudiants

-Demandeurs d'emploi

-Enfants dont l'un des parents est demandeur d'emploi au moment de l'inscription

-Retraités

-Les titulaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

-En possession de la carte du « 11 »

ARTICLE 5 : Le règlement de ces activités, en cours d'année, s'effectuera en une échéance.

ARTICLE 6 : Toute inscription à une activité est soumise au règlement du Château Sarran.

ARTICLE 7 : Les tarifs plafonds soumis au taux d'effort seront actualisés annuellement sur la base de l'indice INSEE n°010562695 (Ex. n°1567453 « Indice des salaires mensuels de base : Ensemble des secteurs non agricoles ») du 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année avec un arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE 8 : Les tarifs correspondant aux inscriptions en année pleine du Château Sarran restent inchangés.

ARTICLE 9 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal à l'Article 7062 - Fonction 33.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ACTIVITES ANNUELLES DU CLUB SCIENTIFIQUE A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022 - MODIFICATIF**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

S. 03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort ;

VU sa délibération du 10 décembre 2009 portant actualisation automatique des tarifs soumis au taux d'effort ;

VU sa délibération du 20 juin 2019 fixant les tarifs au taux d'effort du Club Scientifique ;

CONSIDERANT la volonté de permettre des inscriptions en cours d'année, et d'adapter les tarifs en conséquence ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide d'autoriser en cours d'année pour les jeunes Antoniens l'inscription aux activités du Club Scientifique, sous réserve de places disponibles après le 1<sup>er</sup> janvier N, et de fixer les tarifs correspondants comme suit :

Club Scientifique (A compter du 1 <sup>er</sup> janvier N)	Tarifs		Taux d'effort					
	Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +	
• Ateliers à l'année : 1h00	Taux d'effort	21€	104€	2,00%	1,82%	1,67%	1,54%	1,43%
• Ateliers à l'année : 1h30	Taux d'effort	31€	152€	2,93%	2,67%	2,45%	2,25%	2,09%

Ces taux d'effort seront appliqués aux revenus communiqués par les familles. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

ARTICLE 2 : Pour l'ensemble des activités du Club Scientifique, en année pleine ou en cours d'année, le taux d'effort applicable est majoré d'une unité sur le nombre d'enfants pris en compte, pour les cas suivants :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

ARTICLE 3 : Pour les participants non domiciliés à Antony, le tarif applicable est le tarif maximum.

ARTICLE 4 : Toute inscription à une activité est soumise au règlement du Club Scientifique.

ARTICLE 5 : Le règlement de ces activités, en cours d'année, s'effectuera en une échéance.

ARTICLE 6 : Les tarifs plafonds soumis au taux d'effort seront actualisés annuellement sur la base de l'indice INSEE n°010562695 (Ex. n°1567453 « Indice des salaires mensuels de base : Ensemble des secteurs non agricoles ») du 4ème trimestre de chaque année avec un arrondi à l'euro le plus proche.

ARTICLE 7 : Les tarifs au taux d'effort correspondant aux inscriptions en année pleine du Club Scientifique restent inchangés.

ARTICLE 8 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : PROJET DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE ECOLE  
PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE :  
VALIDATION DES ELEMENTS PROGRAMMATIQUES, DE L'ENVELOPPE  
FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DU MONTANT DE LA PRIME A  
VERSER AUX CANDIDATS AYANT REMIS DES PRESTATIONS  
CONFORMES AU REGLEMENT DU CONCOURS**

6.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de démolir et reconstruire l'école primaire Anatole France pour répondre aux besoins de la ville, au sein du quartier du Noyer Doré ;

VU les éléments programmatiques, rédigés en vue de la construction de cet équipement ;

CONSIDERANT que la Ville doit engager, à cet effet, une consultation, sous forme de concours restreint, afin de désigner une équipe de Maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi de la démolition et la reconstruction de cet équipement ;

CONSIDERANT la nécessité de valider l'enveloppe financière prévisionnelle du projet définie par le Maître d'ouvrage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ce concours, le jury de sélection des candidatures admettra au maximum quatre candidats pour remettre un projet ;

CONSIDERANT l'obligation de fixer le montant de la prime versée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approuve les éléments programmatiques établis en vue de la démolition et la reconstruction d'une école primaire Anatole France, au sein du quartier du Noyer Doré, et annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Approuve l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération estimée à 20 729 000 € HT (VINGT MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE EUROS HORS TAXES) dont la part travaux s'élève à 18 183 000 € HT (DIX HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS HORS TAXES).

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à organiser le concours de Maîtrise d'Œuvre, à signer tous les documents et actes afférents à cette consultation et à désigner le ou les lauréat(s) du concours.

ARTICLE 4 : Fixe à 65 000 € HT le montant de la prime à verser à chaque candidat ayant remis des prestations conformes au règlement de concours, soit un montant total maximum de 260 000 € HT.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : PROJET DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE ECOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE DANS LE QUARTIER DU NOYER DORE : COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS ET FIXATION DE L'INDEMNITE A VERSER AUX MEMBRES A VOIX DÉLIBÉRATIVE AYANT LA MÊME QUALIFICATION OU UNE QUALIFICATION ÉQUIVALENTE À CELLE REQUISE POUR LES CANDIDATS, SIÉGEANT AU SEIN DU JURY DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

6.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU sa délibération du 10 juin 2020 approuvant le règlement intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique ;

VU sa délibération du 10 juin 2020 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.2162-22 et suivants du Code de la Commande Publique, le jury est composé pour deux tiers, des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, membres de droit du jury de concours, et pour un tiers, de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces membres a voix délibérative ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 2.2 du règlement intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique adopté par délibération en date du 10 juin 2020, les personnalités ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats sont nommés par arrêté de Monsieur le Maire en sa qualité de Président du jury de concours ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Arrête à neuf (9) le nombre de membres à voix délibérative dans le jury de concours, ainsi représentés :

- Le Président du jury : Monsieur le Maire ou son représentant ;
- 5 membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- 3 membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats.

ARTICLE 2 : Précise que les trois personnalités qualifiées ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats seront nommées ultérieurement par arrêté de Monsieur le Maire.

ARTICLE 3 : Précise que les membres à voix consultative seront nommés ultérieurement par arrêté de Monsieur le Maire,

ARTICLE 4 : Fixe l'indemnité de participation au jury de concours, pour les personnalités qualifiées ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats, à raison de 414 € hors taxes par jury.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET: LIGNE 18 DU GRAND PARIS EXPRESS : CESSION A LA SOCIETE DU GRAND PARIS D'EMPRISES EN TREFONDS APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY**

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan de situation ;

VU les plans cadastraux ;

VU l'estimation de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID) ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le projet de ligne 18 du Grand Paris Express déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT son tracé sur le territoire de la commune d'Antony ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Société du Grand Paris (SGP) d'acquérir des emprises en tréfonds de parcelles appartenant à la commune d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve la cession à la Société du Grand Paris (SGP) des emprises foncières en tréfonds suivantes :

- Emprise d'une superficie de 385 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle CM 570 avec une profondeur du haut du volume de 13,04 m,
- Emprise d'une superficie de 1 459 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle CM 580 avec une profondeur du haut du volume de 10,90 m,
- Emprise d'une superficie de 346 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle CM 581 avec une profondeur du haut du volume de 11,72 m,
- Emprise d'une superficie de 139 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle CN DP4 avec une profondeur du haut du volume de 21,60 m,
- Emprise d'une superficie de 900 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle CO 207 avec une profondeur du haut du volume de 12,30 m,
- Emprise d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle CO 214 avec une profondeur du haut du volume de 11,67 m,
- Emprise d'une superficie de 179 m<sup>2</sup> à prélever sur la parcelle CO DP2 avec une profondeur du haut du volume de 15,33 m,

situées avenue Léon Harmel, rue de Bellevue et rue Marcelin Berthelot au prix de 18 944,43 € avec une indemnité de emploi de 947,22 € soit un prix total arrondi de 19 892 € (DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET: ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE BG 381  
D'UNE SURFACE DE 136 M<sup>2</sup> SISE 11 ALLEE SUZANNE, APPARTENANT A  
MONSIEUR RAOSETA ET MADAME JACQUEL**

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de France Domaine ;

Vu l'accord sur le prix en date du 8 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la parcelle BG 381 d'une surface de 136 m<sup>2</sup> sise 11 allée Suzanne fait, à ce jour, partie de la voirie communale ;

CONSIDERANT que cette acquisition est donc une régularisation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à Monsieur RAOSETA et Madame JACQUEL de la parcelle BG 381 d'une surface de 136 m<sup>2</sup> sise 11 allée Suzanne, au prix de 8 200 € (huit mille deux cents euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET: ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DES PARCELLES CE 414 ET 417 D'UNE SURFACE TOTALE DE 60 M<sup>2</sup> SISES 12 BIS ET 14 RUE FREDERIC CHOPIN, APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME PERGE**

9

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de France Domaine ;

Vu l'accord sur le prix en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que les parcelles CE 414 et 417 d'une surface totale de 60 m<sup>2</sup> sises 12 bis et 14 rue Frédéric Chopin font, à ce jour, parties de la voirie communale ;

CONSIDERANT que ces acquisitions sont donc des régularisations ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à Monsieur et Madame PERGE des parcelles CE 414 et 417 d'une surface totale de 60m<sup>2</sup> sises 12 bis et 14 rue Frédéric Chopin, au prix de 3 600 € (trois mille six cents euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET: ALIGNEMENT : ACQUISITION PAR LA VILLE DE LA PARCELLE AD 352  
D'UNE SURFACE DE 21 M<sup>2</sup> SISE 46 RUE JULIEN PERIN, APPARTENANT A  
MONSIEUR ET MADAME MOURINET**

10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'estimation de France Domaine ;

Vu l'accord sur le prix en date du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la parcelle AD 352 d'une surface de 21 m<sup>2</sup> sise 46 rue Julien Périn fait, à ce jour, partie de la voirie communale ;

CONSIDERANT que cette acquisition est donc une régularisation ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve l'acquisition à Monsieur et Madame MOURINET de la parcelle AD 352 d'une surface de 21 m<sup>2</sup> sise 46 rue Julien Périn, au prix de 1 250 € (mille deux cent cinquante euros).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU CONTRAT DE RELANCE DU LOGEMENT 2021-2022 A  
PASSER AVEC L'ETAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL  
VALLEE SUD GRAND PARIS**

11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT le dispositif d'aide à la relance de la construction durable mis en place par l'Etat afin de soutenir la production de logements neufs ;

CONSIDERANT que ce dispositif prend la forme d'un contrat signé entre l'Etat, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris et la ville d'Antony portant sur un objectif de production de logements sur la période 2021-2022 ;

CONSIDERANT que l'objectif porte sur le nombre de logements dont le permis de construire est autorisé entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, et que la ville d'Antony envisage l'autorisation de 108 logements sur cette période ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le contrat de relance du logement 2021-2022 avec l'Etat et l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : DEBAT CONCERNANT LES GARANTIES DE PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE**

12

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 25 alinéa 6, 88-2 et 88-4 ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 ouvrant la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

CONSIDERANT l'information au comité technique du 20 janvier 2022 ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la tenue du débat concernant la protection sociale complémentaire.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme  
Le Maire

13

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,  
VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 21,  
VU le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,  
VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Décide, à compter du 11 février 2022, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs pour prendre en compte les évolutions de carrière des agents et assurer le bon fonctionnement des services :

<b>Grade</b>	<b>Nombre de postes</b>
Attaché principal	1
Attaché	1
Rédacteur	2
Ingénieur	1
Animateur	1

ARTICLE 2– Autorise le recrutement d’agents contractuels en cas de recrutement infructueux d’un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent de **référént informatique et médiation culturelle numérique**, correspondant au grade d’assistant territorial de conservation du patrimoine pour assurer la gestion des ressources informatiques de la médiathèque et proposer des activités de médiation numérique à destination de tous les publics,
- Un emploi permanent de **chargé de communication interne**, correspondant au grade d’attaché, pour développer et coordonner l’ensemble des actions concrètes de communication envers les agents municipaux,
- Un emploi permanent d’**animateur multimédia**, correspondant au grade d’animateur, pour accueillir, accompagner et mettre en place des actions pour les jeunes au sein du 11 Espace Jeunes,
- Un emploi permanent de **directeur adjoint de la crèche l’Aurore**, correspondant au grade d’Educateur de Jeunes Enfants, pour participer à la gestion de la structure d’accueil petite enfance et diriger le fonctionnement de la structure en l’absence du directeur,
- Un emploi permanent de **directeur de la crèche Coquelicots**, correspondant au grade d’Educateur de Jeunes Enfants ou de puéricultrice, pour diriger la structure d’accueil non permanent et mettre en œuvre le projet d’établissement de la structure,
- Un emploi permanent de **gestionnaire de travaux voirie**, correspondant au grade de technicien, pour étudier, organiser, suivre et contrôler des travaux de maintenance et de rénovation du patrimoine communal,
- Un emploi permanent de **gestionnaire de travaux paysagers**, correspondant au grade de technicien, pour contrôler et guider la réalisation de travaux neufs ou de rénovation des espaces verts,
- Un emploi permanent de **chauffeur poids lourds** correspondant au grade d’adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, pour conduire des véhicules supérieurs à 3,5 T destinés à réaliser tous les travaux de transports relatifs aux voies publiques et à la gestion des déchets urbains,
- Un emploi permanent de **responsable d’exécution budgétaire**, correspondant au grade d’attaché ou attaché principal, pour assurer le suivi et le pilotage de l’exécution du budget en veillant au respect de la qualité comptable et encadrer l’équipe,
- Un emploi permanent de **chargé de recherche de financements**, correspondant au grade d’attaché ou attaché principal, pour rechercher des financements externes concernant toutes les politiques et les projets menés par la commune,
- Un emploi permanent de **responsable de la démocratie participative**, correspondant au grade d’attaché, pour mettre en œuvre la participation des citoyens aux décisions de la ville et participer à la définition de la politique en la matière,
- Un emploi permanent de **chargé de projets techniques espaces verts**, correspondant au grade d’ingénieur, pour piloter, animer et coordonner la mise en œuvre d’études, de travaux et de projets au sein des équipements et infrastructures de la commune,

- Un emploi permanent de **graphiste**, correspondant au grade d'attaché, pour concevoir et réaliser des supports de communication et des identités visuelles,
- Un emploi permanent de **chargé de mission auprès de la Direction Générale des Services** correspondant au grade d'attaché/attaché principal, pour accompagner la direction générale sur des projets présentant un caractère urgent, stratégique ou transversal à fort impact,
- Un emploi permanent de **directeur du développement durable et de la transition écologique**, correspondant au grade d'attaché/attaché principal, pour piloter la mise en œuvre de la politique de développement durable et transition écologique définie par la ville,
- Un emploi permanent de **chargé de mission Responsabilité Sociétale des Organisations**, correspondant au grade d'attaché, pour assurer la mise en œuvre de la politique d'animation et de sensibilisation au développement durable et transition écologique définie par la ville,
- Un emploi permanent de **réfèrent de relations aux citoyens**, correspondant au grade de rédacteur, pour assurer les relations de proximité avec les usagers pour répondre qualitativement à leurs demandes,
- Un emploi permanent de **gestionnaire de projets musiques actuelles**, correspondant au grade de rédacteur, pour développer le projet de musiques actuelles des studios de l'Espace Vasarely.

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article 3-3, alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article 3-3, alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article 2 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article 3-3 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et/ ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 3– Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : OUVERTURE AUX RECRUTEMENTS DE CONTRATS PARCOURS EMPLOIS COMPETENCES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

14

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°IDF-2021-05-17-00001 du 7 mai 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/ METH/2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

CONSIDERANT le dispositif du Parcours Emplois Compétences qui a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

CONSIDERANT que la commune peut décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Décide de créer des postes dans le cadre du dispositif « parcours emplois compétences », autant que nécessaire, dans les secteurs de l'éducation, la petite enfance et les secteurs techniques et administratifs.

ARTICLE 2 - Autorise l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements.

ARTICLE 3 - Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : CREATION DES EMPLOIS NECESSAIRES POUR ASSURER LES BESOINS LIES A L'ACCROISSEMENT D'ACTIVITE TEMPORAIRE OU SAISONNIER**

15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3, 1°) et 2°) ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les besoins des services peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel ou saisonnier de personnel en cas de surcroît temporaire de travail,

CONSIDERANT alors la nécessité de créer des emplois non permanents pour faire face à ces besoins temporaires dans l'ensemble des services pouvant le justifier,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorise le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 2 – Les agents devront justifier des diplômes ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de recrutement. La rémunération prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE PORTANT SUR LA PERIODE PREPARATOIRE AU RECLASSEMENT A PASSER AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE ET LES AGENTS CONCERNÉS PAR CE DISPOSITIF**

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°2019-45 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France du 24 septembre 2019,

VU la délibération n°2020-17 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France du 16 juin 2020,

VU la délibération n°2020-70 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France du 24 novembre 2020,

VU la délibération n°2021-5 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile de France du 19 janvier 2021,

VU le modèle de convention-cadre tripartite portant sur la période de préparation au reclassement (PPR) entre la collectivité, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France et les agents de la collectivité concernés par le dispositif ci-joint en annexe,

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement (PPR), introduite par le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 modifiant le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C, une convention tripartite doit être établie entre l'agent bénéficiaire, la collectivité et le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi compatible avec leur état de santé,

CONSIDERANT que la PPR s'adresse aux agents dont l'état de santé, sans leur interdire d'exercer toute activité, ne leur permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de leur grade,

CONSIDERANT que la PPR vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement en lui permettant de bénéficier de conseils en évolution professionnelle, de formations et d'un accompagnement dans sa réorientation,

CONSIDERANT que la délibération n°2019-45 du Conseil d'Administration du CIG de la Petite Couronne de la Région Ile de France du 24 septembre 2019 susvisée prévoit la création d'une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées proposant différents niveaux d'intervention,

CONSIDERANT que la convention tripartite entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin au plus tard à l'issue de la période d'un an de préparation au reclassement,

CONSIDERANT qu'à compter de la signature de la convention tripartite, toutes les parties s'engagent à remplir leurs obligations respectives qui donneront lieu à plusieurs évaluations durant la mise en œuvre du dispositif,

CONSIDERANT qu'un premier niveau d'intervention gratuit inclut un temps de remobilisation de l'agent, un module de connaissance des métiers territoriaux et un entraînement à des candidatures et entretiens,

CONSIDERANT qu'un deuxième niveau d'intervention est constitué d'un conseil en orientation professionnelle dont le prix est fixé sur devis (100€/heure nets) et d'un accompagnement individualisé adapté dont le prix est fixé sur devis (100€/heure nets),

CONSIDERANT qu'un troisième niveau d'intervention gratuit inclut un accompagnement de la collectivité dans la sollicitation de prestataires spécialisés et dans la saisie des aides du FIPHFP pour certains agents présentant un handicap spécifique et nécessitant un accompagnement externe,

CONSIDERANT que la convention tripartite pourra être résiliée de plein droit et sans préavis, en cas de reclassement de l'agent mais également à l'initiative de l'autorité territoriale ou du CIG et sans préavis en cas de manquements caractérisés de l'agent à ses obligations,

CONSIDERANT qu'il convient, aux fins de mise en œuvre de la PPR, d'approuver le recours à des conventions tripartites entre les agents de la collectivité concernés par le dispositif de PPR, la collectivité et le CIG et, à cet effet d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles élaborées sur le modèle de convention cadre joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Approuve le modèle de convention cadre tripartite à conclure, pour la mise en œuvre de la période préparatoire au reclassement, entre chaque agent concerné par le dispositif, la collectivité et le CIG de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France,

ARTICLE 2– Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles ainsi que tout document y afférent,

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET SENIORS A PASSER AVEC LA SOCIETE SOGERES**

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans les secteurs agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim,

Vu sa délibération du 12 avril 2018 portant attribution du contrat à la société SOGERES, sise 30 cours de l'Ile Seguin à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) en tant que concessionnaire pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire et séniors,

Vu sa délibération du 26 septembre 2019 adoptant l'avenant n° 1 audit contrat,

Vu sa délibération du 30 septembre 2021 adoptant l'avenant n° 2 audit contrat,

Considérant que les dispositions de la loi EGalim imposent, en restauration scolaire et périscolaire, des repas conçus à partir d'au moins 50% de produits issus de filières durables en valeur d'achats, dont au moins 20% issus de l'agriculture biologique,

Considérant que les approvisionnements prévus au contrat initial n'atteignent pas ces volumes et qu'un avenant est donc nécessaire pour se conformer à cette obligation,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte au nom et pour le compte de la Ville et du CCAS d'Antony, le projet d'avenant n° 3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation de la restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire et seniors à passer avec la société SOGERES.

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 et à procéder à toutes les formalités nécessaires en vue de sa notification.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES D'ANTONY, DENOMMEE « LE MARCHÉ DES DÉCOUVERTES » POUR LA PROMOTION ET L'ANIMATION DU MARCHE D'ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que depuis le 1er Mars 1999, l'exploitation des marchés forains d'Antony est assurée directement par la ville ;

CONSIDERANT que les commerçants non-sédentaires abonnés sur les marchés d'Antony prennent, de longue date, une part active à l'animation et à la promotion des marchés de la ville et, qu'à cet effet, ils se sont constitués, dès 1999, en association de type Loi 1901 ;

CONSIDERANT que les actions de communication et de promotion de l'activité du marché d'Antony ainsi que l'organisation d'évènements festifs contribuent au dynamisme commercial de la ville ;

CONSIDERANT que dans cette perspective, il y a lieu de fournir à l'Association les moyens de mener à bien la mission d'intérêt général qu'elle s'est donnée, par ses statuts, dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs conclue pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT, en outre, que d'après les textes susvisés, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23.000 Euros ;

VU le projet de convention d'objectifs rédigé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte la convention d'objectifs à passer avec l'Association des commerçants non sédentaires d'Antony pour la promotion et l'animation des marchés d'Antony, dénommée « le Marché des Découvertes », et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit 41 420 euros pour l'année budgétaire en cours, sera engagée sur les crédits de l'exercice 2022 : article 6574 - fonction 91 - UAC MARCHECV.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS ET ADOPTION DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE**

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret N° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le projet de convention entre la ville et l'association « Des Familles et des Liens ».

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide d'attribuer à l'association « Des Familles et des Liens » une subvention de 40 000 €.

ARTICLE 2 – Adopte la convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ladite subvention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DE LA HALTE-JEUX POMME D'API**



Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant l'abrogation du Décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 réformant le Code de la Santé Publique et notamment le Décret cité ci-dessus,

Considérant que l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 ;

Vu sa délibération du 19 mai 2021 définissant l'organisation générale du temps de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au sein de la collectivité ;

Considérant qu'il convient donc d'adapter le règlement de fonctionnement de la halte-jeux Pomme d'Api en conséquence ;

Vu le projet de règlement établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Adopte, à compter de la présente délibération, le règlement de fonctionnement de la halte-jeux Pomme d'Api modifié et annexé à la présente délibération qui se substituera à celui adopté le 26 septembre 2019.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**OBJET : CREATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION RELATIVE AU LOGEMENT SOCIAL ET AU LOGEMENT INTERMEDIAIRE A ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 24 Septembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que l'article 33 du règlement précité prévoit la possibilité de création de missions d'information et d'évaluation à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal ;

VU la demande présentée le 17 Décembre 2021 par 11 Conseillers Municipaux, à savoir : Mesdames ASCHEHOUG, HUARD, REMY-LARGEAU, CHABOT, DESBOIS et LAJEUNIE et Messieurs MAUGER, PARISIS, MONGARDIEN, CELESTIN et HOBEIKA ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Décide de créer une mission d'information et d'évaluation relative au logement social et au logement intermédiaire à Antony.

ARTICLE 2.- La durée maximale de la mission est fixée à 6 mois à compter du 11 Février 2022.

ARTICLE 3.- La mission est composée des onze membres suivants, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Mme Perrine PRECETTI

M. Pierre MEDAN

Mme Stéphanie SCHLIENGER

M. Jacques LEGRAND

M. Saïd AÏT-OUARAZ

M. Laurent PEGORIER

M. Marc Ali BEN ABDALLAH

Mme Pauline GALLI

Mme Irène HUARD

Mme Nadia DESBOIS

Mme Isabelle LAJEUNIE.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire

**DECISIONS**

**PRISES**

**PENDANT**

**LES INTERSESSIONS**

**FEVRIER 2022**

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 FEVRIER 2022

## LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE 4D TRANS D'UN BUREAU DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI MOYENNANT 804.10 EUROS TTC MENSUELS CHARGES COMPRISES.  
(19/11/2021)
- 02 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE ADMIN TOWER SASU D'UN BUREAU DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI MOYENNANT 961.70 EUROS TTC MENSUELS CHARGES COMPRISES. (19/11/2021)
- 03 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASL DE LA CROIX DE BERNY ». (22/11/2021)
- 04 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CAFE DES PARENTS ».  
(22/11/2021)
- 05 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE « LA REPUBLIQUE EN MARCHÉ D'ANTONY ». (22/11/2021)
- 06 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FNACA ».  
(22/11/2021)
- 07 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE INFIPP POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION DE PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 120 EUROS TTC. (24/11/2021)

- 08 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE LOCATION-MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION ET SERVICES ASSOCIES (APPEL D'OFFRES OUVERT). (24/11/2021)**
- LOT N°1 : SOLUTIONS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES EN LIBRE-SERVICE A LA SOCIETE SHARP BUSINESS SYSTEMS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 350 000 EUROS HT
  - LOT N°2 : SOLUTIONS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES PROFESSIONNELLES A LA SOCIETE CANON FRANCE SAS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 250 000 EUROS HT
- 09 - DECISION INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE PATINOIRE AU PARC MARC SANGNIER DU 10 DECEMBRE 2021 AU 02 JANVIER 2022. (17/11/2021)**
- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT DE 22 110 EUROS TTC POUR L'ANNEE 2022. (26/11/2021)**
- 11 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC B&B HÔTEL POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT ET DES PETITS DEJEUNERS DES ANIMATEURS DES CENTRES MUNICIPAUX DE SAMOËNS ET DE KERJOUANNO LORS DE LEUR VENUE SUR LA VILLE POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 10 000 EUROS HT. (29/11/2021)**
- 12 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN CHALET EN BOIS D'UNE SURFACE DE 19 M<sup>2</sup> SITUE 302 RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY ET D'UN BOULODROME D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 2 255 M<sup>2</sup> PARCELLES CADASTREES N° 202 ET 100 SECTION AT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DU PONT DE PIERRE ». (26/11/2021)**
- 13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VIVRE A LA FONTAINE ST-EX ». (26/11/2021)**
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE A L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY ». (26/11/2021)**
- 15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR PRADELLES DE LATOUR POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT DE 2 480 EUROS POUR L'ANNEE 2022. (02/12/2021)**

- 16 - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DES LOTS N° 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 ET 12 DU MARCHE DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE MATERNELLE ET DES POSTES DE POLICE MUNICIPALE ET DE LA DIRECTION DE LA SECURITE SIS 3 BD BROSSOLETTE (PROCEDURE ADAPTEE)**  
(03/12/2021)
- 17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LE CABINET DE CONSEIL MANABILITY POUR L'ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL ET MANAGERIAL DE LA COLLECTIVITE POUR UN MONTANT DE 36 000 EUROS HT.**  
(30/11/2021)
- 18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 6 000 000 EUROS AVEC LE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2021.**  
(07/12/2021)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 9 000 000 EUROS AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2021.** (07/12/2021)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION 3F SEJOURS SPORTIFS ET SOLIDAIRES POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE REPARATION VELO AU 11-ESPACE JEUNES LES 08, 11 ET 15 DECEMBRE 2021 POUR UN MONTANT DE 420 EUROS TTC.** (07/12/2021)
- 21 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY VOLLEY A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS.** (08/12/2021)
- 22 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DE « L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DE MONTROUGE » POUR UN MONTANT DE 59 EUROS DE L'HEURE POUR L'ANNEE 2022.** (08/12//2021)
- 23 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION NEEDRADIO POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY.** (09/12/2021)
- 24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALANON/ALATEEN GROUPE FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY.** (09/12/2021)
- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE 4 SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY.** (09/12/2021)

- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANCAIS POUR TOUS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE 5 SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY. (09/12/2021)**
- 27 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY. (09/12/2021)**
- 28 - ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS A PASSER AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE/SUD POUR DES SESSIONS D'INFORMATION EN DIRECTION DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES FAMILLES EMPLOYEURS PREVUES LES 8 FEVRIER ET 10 MARS 2022 POUR UN MONTANT DE 1 000 EUROS TTC. (13/12/2021)**
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) PASSEE AVEC MADAME TAMIA BAUDOIN POUR UN MONTANT DE 12 000 EUROS TTC. (09/12/2021)**
- 30 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VICTORIE MUSIC POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE L'ECHAPPEE BELLE POUR LES ENFANTS DES ECOLES MATERNELLES DE LA VILLE LES 4, 6, 7 ET 10 JANVIER 2022 POUR UN MONTANT DE 12 660 EUROS. (13/12/2021)**
- 31 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « PARLEZ-MOI D'AMOUR » CONCLU AVEC L'ASSOCIATION CADAVRES EXQUIS A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE LE 22 JANVIER 2022 POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (01/12/2021)**
- 32 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 10 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 19 834,60 EUROS TTC. (15/12/2021)**
- 33 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY. (15/12/2021)**
- 34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA GRANDE CORDEE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY. (15/12/2021)**

- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY. (15/12/2021)**
- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY. (15/12/2021)**
- 37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BRUS PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 12 000 EUROS TTC POUR L'ANNEE 2022. (15/12/2021)**
- 38 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 2 « ACCES INTERNET A DEBIT NON GARANTI » DU MARCHE DE FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA VILLE ET DU CCAS D'ANTONY A PASSER AVEC LES SOCIETES STELLA TELECOM ET CELESTE AFIN D'ACTER LA FUSION DE LA SOCIETE STELLA TELECOM AVEC SA MAISON MERE LA SOCIETE CELESTE. (17/12/2021)**
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU CENTRE DE SAMOËNS PASSEE AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE SAMOËNS POUR UN MONTANT DE 35.00 EUROS PAR JOUR ET PAR PERSONNE. (15/12/2021)**
- 40 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DU BOIS DE L'AURORE DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 1 : GROS ŒUVRE – ESPACES VERTS PASSE AVEC LA SOCIETE VALLOIS SAS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 29 137,22 EUROS TTC. (22/12/2021)**
- 41 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHE COUVERT PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 168,00 EUROS TTC. (22/12/2021)**
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 - GROUPE SCOLAIRE A. PAJEAUD. (16/12/2021)**
- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY. (22/12/2021)**

- 44 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY – LOT 2 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS – SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE DESENFUMAGE PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 2 976,39 EUROS TTC. (24/12/2021)
- 45 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT SITUE 8 RUE DU VALLON A ANTONY AU PROFIT DE MONSIEUR SLIMANE BRAHMIA MOYENNANT UNE INDEMNITE D'OCCUPATION MENSUELLE DE 400 EUROS ET 50 EUROS DE CHARGES MENSUELLES. ((30/12/2021)
- 46 -** RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'INSPECTION ET LE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR UN MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL DE 10 300 EUROS (03/01/2022)
- 47 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ALICE MILOT JOURNALISTE POUR L'ANIMATION AU COURS DE L'ANNEE 2022 D'ATELIERS SUR LE VRAI DU FAUX AU 11-ESPACE JEUNES ET DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 600 EUROS TTC. (03/01/2022)
- 48 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'ESSONNE POUR TROIS INTERVENTIONS « PSC1 PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1 » AU 11-ESPACE JEUNES DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME POUR UN MONTANT DE 1 350 EUROS TTC. (03/01/2022)
- 49 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE DANS LE LCR GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DYNAMIC GUILLEBAUD ». (04/01/2022)
- 50 -** DECISION PORTANT CESSATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LE SEJOUR GRECE EN JUILLET DE CHAQUE ANNEE. (04/01/2022)
- 51 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2022. (07/01/2022)

- 52 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE POUR L'ANNEE 2022 POUR UN MONTANT DE 7 400 EUROS TTC. (07/01/2022)**
- 53 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE « L'ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET STAGIAIRES GABONAIS D'ANTONY » (AESGA). (10/01/2022)**
- 54 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE D'ANTONY DANS LE CADRE DE LA DELOCALISATION DE SES COURS. (06/01/2022)**
- 55 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AVEC LE GROUPEMENT D'ACHATS AGORA SERVICES POUR LE CENTRE MARITIME PAUL ROZE DE KERJOUANNO POUR UN MONTANT DE 288 EUROS HT POUR L'ANNEE 2022. (11/01/2022)**
- 56 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 5 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 - BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 24 780 EUROS HT. (12/01/2022)**
- 57 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR STEPHANE LACOMBE POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 10 000 EUROS TTC POUR L'ANNEE 2022. (14/01/2022)**
- 58 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 DE PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS MULTIFONCTIONS ET DE SOLUTIONS D'IMPRESSION POUR LA REPROGRAPHIE LOT N°1 : LOCATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MULTIFONCTIONS NEUFS ET PRESTATIONS ASSOCIEES PASSE AVEC LA SOCIETE SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE (APPEL D'OFFRES OUVERT). (20/01/2022)**
- 59 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 DE PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE DE LOCATION ET DE MAINTENANCE DE COPIEURS MULTIFONCTIONS ET DE SOLUTIONS D'IMPRESSION POUR LA REPROGRAPHIE LOT N° 2 : LOCATION ET MAINTENANCE DE SOLUTIONS PROFESSIONNELLES D'IMPRESSION HAUTE QUALITE ET PRESTATIONS ASSOCIEES PASSE AVEC LA SOCIETE RICOH (APPEL D'OFFRES OUVERT). (20/01/2022)**

- 60 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE D'ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTEME ALERTE INTRUSION DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX PASSE AVEC LA SOCIETE BRUNO LAPIERRE SYSTEMES AFIN DE RAJOUTER DES PRIX UNITAIRES AU BORDEREAU DES PRIX. (20/01/2022)**
- 61 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES DE DIVERS BATIMENTS PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 18 039,40 EUROS HT. (21/01/2022)**

01

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE 4D TRANS D'UN BUREAU DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 2 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par Monsieur Samir BOUZIDI, représentant la société 4D TRANS souhaitant louer un bureau au 2 rue Luigi Galvani,

CONSIDERANT la disponibilité des locaux,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la société 4D TRANS pour un local de bureau dans le bâtiment du 2 rue Luigi Galvani 92160 Antony à compter du 16 novembre 2021.

Antony, le 19 Novembre 2021

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

02

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE ADMIN TOWER SASU D'UN BUREAU DANS LE BATIMENT DU 2 RUE LUIGI GALVANI**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 2 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par Monsieur Samir BOUZIDI, représentant la société ADMIN TOWER SASU souhaitant louer un bureau au 2 rue Luigi Galvani,

CONSIDERANT la disponibilité des locaux,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la société ADMIN TOWER SASU pour un local de bureau dans le bâtiment du 2 rue Luigi Galvani 92160 Antony à compter du 1er décembre 2021.

Antony, le 19 Novembre 2021

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ASL DE  
LA CROIX DE BERNY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ASL DE LA CROIX DE BERNY »  
a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105  
avenue Saint Exupéry à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé à l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à  
Antony au profit de l'Association « ASL DE LA CROIX DE BERNY » représentée par  
son responsable Monsieur STEPHAN Christophe.

Antony, le 22 Novembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « CAFE DES  
PARENTS,

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CAFE DES PARENTS » a sollicité  
la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions sur la parentalité,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a  
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des  
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les  
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,  
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants  
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CAFE DES PARENTS »  
représentée par sa responsable Madame Béatrice BONNEHON.

Antony, le 22 Novembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA REPUBLIQUE EN MARCHE D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA REPUBLIQUE EN MARCHE D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LA REPUBLIQUE EN MARCHE D'ANTONY » représentée par sa co-responsable Madame Elodie DOUMENG

Antony, le 22 Novembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FNACA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FNACA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un bureau au sein de l'Espace BEAUVALLON situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit bureau,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un bureau au sein de l'Espace BEAUVALLON situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « FNACA » représentée par son responsable Monsieur Albert CORIC

Antony, le 22 Novembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA SOCIETE INFIPP POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION DE PREMIERS SECOURS EN SANTE MENTALE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la crise sanitaire de la covid19 a renforcé les fragilités, et plus particulièrement celles déjà nombreuses sur les quartiers prioritaires de la Politique de Ville,

CONSIDERANT la nécessité d'aider les personnes éprouvant des problèmes de santé mentale ou en crise de santé mentale,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de proposer une formation aux agents et partenaires associatifs travaillant sur le quartier prioritaire de la Politique de la Ville pour les aider à faire face à ces comportements difficiles à appréhender,

CONSIDERANT que la société INFIPP peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec la société INFIPP,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de  
3 120 € TTC,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec la société INFIPP, relative à l'organisation d'une formation de premiers secours en santé mentale.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme totale de 3 120 € TTC le montant des honoraires dus à la société INFIPP pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ASV.

Antony, le 24 Novembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

08

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE LOCATION-MAINTENANCE DE SOLUTIONS D'IMPRESSION ET SERVICES ASSOCIES (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- **Lot n°1 : Solutions d'impression bureautiques en libre-service**
- **Lot n°2 : Solutions d'impression professionnelles**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23 juillet 2021 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 25 juillet 2021 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 28 juillet 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

## **DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 à la société, **SHARP BUSINESS SYSTEMS** sise 22 Avenue des Nations, CS 52094 – VILLEPINTE – 95948 ROISSY CDG CEDEX, sans montant minimum et avec un montant maximum de 350 000 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la société **CANON France SAS** sise 14 rue Emile Borel, CS 28646, 75809 PARIS Cedex 17, sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € H.T.

ARTICLE 3 - Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification. La maintenance des matériels démarre à compter de la date de mise en service du premier matériel et court jusqu'au 31 décembre 2025.

La location des équipements, d'une durée de 15 trimestres, démarre formellement au 1er jour du premier trimestre civil suivant la date d'installation, c'est à dire pour les équipements installés lors de la première vague, le 1er avril 2022 et se termine au 31 décembre 2025.

Ainsi, lors de la première année du marché il y a trois trimestres complets de location, les 3 années suivantes comprenant 4 trimestres complets.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 24 novembre 2021

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

09

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : DECISION INSTITUANT UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE PATINOIRE AU PARC MARC SANGNIER A ANTONY (DU 10 DECEMBRE 2021 AU 2 JANVIER 2022).

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 1994 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire, en date du 16 novembre 2021, matérialisé par sa signature



CONSIDERANT l'installation temporaire d'une patinoire au Parc Marc Sangnier à Antony du 10 décembre 2021 au 2 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la société Synerglaçe est autorisée à encaisser l'ensemble des recettes de l'activité Patinoire pour le compte de la Ville, conformément au marché public conclu avec cette dernière ;

## DECIDE

ARTICLE 1er : D'instituer auprès de la commune d'Antony une régie temporaire de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'activité Patinoire.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Parc Marc Sangnier, à Antony.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 10 décembre 2021 au 2 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- article 70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants, contre délivrance de tickets.

- 1° - en numéraire,
- 2° - par chèques.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par semaine et au maximum un mois après la fin de la régie temporaire fixée à l'article 3, soit au plus tard le 2 février 2022.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à constituer un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire d'Antony et le Comptable de la commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 17 novembre 2021

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

10

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A  
CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR PSYCHOLOGUE  
POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE  
EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant  
délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code  
Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la  
mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un membre de l'équipe de Réussite  
Educative au sein du conseil consultatif,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un soutien psychologique aux enfants  
repérés par les professionnels au sein des cellules de veille dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que Mme BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces  
missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Mme BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de  
22 110 Euros TTC pour l'année 2022,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Mme BENNABI  
BENSEKHAR - 30 rue Martin Levasseur - 93400 SAINT OUEN, relative à ses  
interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 22 110 Euros TTC le montant des honoraires dus à Mme BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de cette mission pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 26 Novembre 2021

Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

11

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC B&B  
HÔTEL POUR LA PRISE EN CHARGE DE  
L'HEBERGEMENT ET DES PETITS DEJEUNERS DES  
ANIMATEURS DES CENTRES MUNICIPAUX DE SAMOËNS  
ET DE KERJOUANNO**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation des classes de découvertes et des centres de  
vacances en direction des jeunes antoniens;

Considérant la volonté de trouver un établissement assurant la prise en  
charge de l'hébergement et des petits déjeuners des animateurs des centres de  
vacances à l'occasion de leur venue sur la ville;

Considérant que B&B Hôtel présente ces compétences ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention avec B&B Hôtel pour la prise en  
charge de l'hébergement et des petits déjeuners des animateurs des centres  
municipaux de Samoëns et de Kerjouanno.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 10 000 €HT maximum annuel à  
l'article 6256, Service JEUNESSE – l'UAC et la rubrique correspondantes aux  
centres concernés du budget en cours de la Ville.

Antony, le 29 Novembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN CHALET EN BOIS D'UNE SURFACE DE 19 M2 SITUE 302 AVENUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY ET D'UN BOULODROME D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 2255 M2, PARCELLES CADASTREES N° 202 et 100 SECTION AT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DU PONT DE PIERRE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMICALE DU PONT DE PIERRE » sollicite la mise à disposition d'un chalet et d'un boulodrome situés 302 Avenue Adolphe Pajeaud afin d'y organiser des réunions entre les membres de l'association,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony est favorable à cette mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit chalet et boulodrome,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un chalet et d'un boulodrome situés 302 Avenue Adolphe Pajeaud à ANTONY au profit de l'association « Amicale du Pont de Pierre » représentée par son président Monsieur Jacky LEGRAS.

Antony, le 26 Novembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VIVRE A  
LA FONTAINE ST-EX»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Vivre à la Fontaine St-Ex » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « VIVRE A LA FONTAINE ST-EX » représentée par sa responsable Madame Christelle LANROY.

Antony, le 26 Novembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS  
DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'un local de stockage pour son matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local sur l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local de stockage,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY » représentée par son responsable Monsieur Jérôme HANNEBELLE.

Antony, le 26 Novembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

AS

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR PRADELLES DE LATOUR POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des interventions sur les questions culturelles et identitaires auprès des familles suivies dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que M. PRADELLES DE LATOUR peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec M. PRADELLES DE LATOUR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme de 2 480 € TTC pour l'année 2022,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec M. PRADELLES DE LATOUR - 20 rue Cadet - Paris 9<sup>ème</sup>, relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 2 480 € TTC le montant des honoraires dus à M. PRADELLES DE LATOUR pour l'exécution de cette mission pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 02 Décembre 2021

Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

16

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DES LOTS N°2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 ET 12 - MARCHÉ DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UNE SALLE DE MOTRICITE MATERNELLE, ET DES POSTES DE POLICE MUNICIPALE ET DE LA DIRECTION DE LA SECURITE SIS 3 BD BROSSOLETTE (PROCEDURE ADAPTEE)**

- LOT N°2 : CHARPENTE – COUVERTURE – ETANCHEITE
- LOT N°3 : MENUISERIES EXTERIEURES
- LOT N°4 : CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX-PLAFONDS
- LOT N°6 : MENUISERIES INTERIEURES
- LOT N°9 : PLOMBERIE – SANITAIRES
- LOT N°10 : CVC
- LOT N°11 : ELECTRICITE COURANT FORT / COURANT FAIBLE
- LOT N°12 : ASCENSEUR

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 octobre 2020 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 16 octobre 2020 sur le Moniteur Marchés Online et le Moniteur.fr, fixant comme date limite de remise des offres le 20 novembre 2020 à 12 heures 00.

VU l'avis rectificatif publié le 09 novembre 2020 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 11 novembre 2020 sur le Moniteur Marchés Online et le Moniteur.fr, fixant comme nouvelle date limite de remise des offres au 30 novembre 2020 à 12 heures 00 ;

CONSIDERANT que les lots n°2, 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 12 sont infructueux suite à l'expiration du délai de validité des offres ;

## **DÉCIDE**

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite les lots n°2 « Charpente – Couverture – Etanchéité », 3 « Menuiseries extérieures », 4 « Cloisons – Doublage – Faux plafonds », 6 « Menuiseries intérieures », 9 « Plomberie – Sanitaires », 10 « CVC », 11 « Electricité Courant Fort / Courant Faible », et 12 « Ascenseur », conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique et de relancer une nouvelle procédure adaptée.

Antony, le 03 Décembre 2021

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

17

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LE CABINET DE CONSEIL MANABILITY POUR L'ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC ORGANISATIONNEL ET MANAGERIAL DE LA COLLECTIVITE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de réaliser un diagnostic organisationnel et managérial et de mettre en place un plan d'actions visant à améliorer son organisation, la dynamiser et la pérenniser

CONSIDERANT la proposition du cabinet de conseil MANABILITY

VU le projet de convention à conclure avec le cabinet de conseil MANABILITY

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec le cabinet de conseil MANABILITY visant à établir un diagnostic organisationnel et managérial de la collectivité d'Antony et à proposer un plan d'action visant à améliorer, à dynamiser et à pérenniser son organisation.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme totale de 36 000 € H.T. le montant des honoraires dus au cabinet de conseil MANABILITY pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 020 - article 2031 - U.A.C. DIRGEN.

Antony, le 30 Novembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

18

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 6 000 000€ AVEC LE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2021

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2021 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et sa décision modificative en date du 2 décembre 2021,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par le Crédit Agricole Ile-de-France,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de financer les investissements 2021, de contracter auprès de le Crédit Agricole Ile-de-France un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 6 000 000 €
- Durée : 15 ans
- Phase de mobilisation : Déblocages fractionnés sur 24 mois, avec 30% minimum intervenant dans les 3 mois suivant l'acceptation de l'offre de prêt

- Taux : Taux fixe de 0,85 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Mode d'amortissement : Progressif
- Commission de montage : 3 000 €, soit 0,05% du montant emprunté
- Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, et un préavis de 10 jours ouvrés

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 07 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

19

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 9 000 000€ AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2021

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2021 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et sa décision modificative en date du 2 décembre 2021,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par la Banque Postale,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de financer les investissements 2021, de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 9 000 000 €
- Durée : 15 ans
- Objet du contrat de prêt : Financement des investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2037
- Tranche obligatoire mise en place lors du versement des fonds
- Versement des fonds : Déblocages en 1, 2 ou 3 fois avant le 7 février 2022, avec versement automatique à cette date

- Taux : Taux fixe de 0,56 %
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : Constant
- Commission d'engagement : 4 500 €, soit 0,05% du montant emprunté
- Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : possible à chaque échéance, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle, et un préavis de 50 jours calendaires

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 07 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

20

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC  
L'ASSOCIATION 3F SEJOURS SPORTIFS ET SOLIDAIRES  
POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER DE REPARATION DE  
VELO LES 08, 11 ET 15 DECEMBRE 2021.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'un atelier pédagogique ;

Considérant la volonté de proposer aux jeunes un atelier relatif à  
l'entretien autonome d'un vélo ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention  
d'un professionnel ;

Considérant que l'association 3F Séjours sportifs et solidaires possède  
ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 10h  
soit les 08, 11 et 15 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention avec l'association 3F Séjours  
sportifs et solidaires pour l'animation d'un atelier de réparation de vélo les  
08,11 et 15 décembre 2021

Article 2 : d'imputer les dépenses de 420€ TTC pour 10h d'intervention  
à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget  
de la Ville 2021.

Antony, le 07 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

21

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que l'Association "Antony Volley" a la nécessité d'utiliser des installations spécifiques pour la pratique de son activité sportive la période allant du 18 novembre 2021 au 24 juin 2022 hors vacances scolaires;

CONSIDERANT, que l'U.S. METRO dispose d'équipements sportifs ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à mettre à disposition ses installations ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention annuelle de mise à disposition à titre gracieux des installations sportives à passer avec l'U.S. METRO.

Antony, le 08 Décembre 2021.....

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX  
D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT  
DE « L'INSTITUT MEDICO-PEDAGOGIQUE DE MONTROUGE »**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que « l'Institut Medico-Pédagogique de Montrouge » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition les jeudis de 14h à 15h de la structure artificielle d'escalade « zone d'échauffement » du Complexe Sportif La Fontaine - Arnaud Beltrame sis au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony spécifiés dans la convention pour la période allant du 15 novembre 2021 au 31 mars 2022 ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdits installations et équipements au profit de « l'Institut Medico-Pédagogique de Montrouge » ;

Vu le projet de convention accepté par Mme Sophie DUPUY agissant en qualité de Directrice de « l'Institut Medico-Pédagogique de Montrouge ».

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux des installations et équipements du Complexe Sportif La Fontaine - Arnaud Beltrame sis au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de « l'Institut Medico-Pédagogique de Montrouge », représenté par Mme Sophie DUPUY.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 08 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION NEEDRADIO POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Needradio a besoin d'une salle pour la diffusion d'émissions radio,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Needradio,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Needradio pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 09 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ALANON/ALATEEN GROUPES FAMILIAUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence de soutien moral et psychologique aux personnes souffrant de l'Alcoolisme d'un proche,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Alanon/Alateen Groupes Familiaux pour l'organisation de ses activités du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 09 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

25

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE QUATRE SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Femmes Relais a besoin de quatre salles pour pratiquer son activité de lien social,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Femmes Relais,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Femmes Relais pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de quatre salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 09 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE CINQ SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Français pour Tous à Antony a besoin de cinq salles pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français langue étrangère,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Français pour Tous à Antony,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Français pour Tous pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de cinq salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 09 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

27

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AGEFA a besoin d'une salle pour dispenser ses permanences et ateliers d'informatiques,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AGEFA,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AGEFA pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 09 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS A PASSER AVEC LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DES HAUTS-DE-SEINE/SUD POUR DES SESSIONS D'INFORMATION PREVUES LES 8 FEVRIER ET 10 MARS 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser des sessions d'information destinées aux assistants maternels et les familles employeurs sur la législation applicable (embauche, gestion de contrat de travail, rémunération et incidences de la nouvelle convention collective),

Vu les conventions proposées par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/sud.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer les conventions à passer avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Hauts-de-Seine/sud.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1.000 € sera imputée sur le budget concerné article 6184 – UAC RAMRAP2.

Antony, le 13 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

29

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU  
CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) AVEC TAMIA  
BAUDOIN

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accueillir une autrice de bande  
dessinée en résidence-mission pour des actions culturelles.

Vu la convention présentée par Tamia Baudouin;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer la convention passée avec Tamia Baudouin,  
domiciliée 47 passage du Levant, 74160 Feigères, pour l'organisation d'actions  
artistiques et culturelles de novembre 2021 à mai 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12000 € TTC, est  
inscrite au budget 2021.

Antony, le 9 décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC VICTORIE MUSIC REPRÉSENTÉE PAR MARIE SANGLA, POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE L'ECHAPPEE BELLE LES 4, 6, 7 ET 10 JANVIER 2022.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle pour les classes maternelles du 4 au 10 janvier 2022 ;

VU le contrat présenté par VICTORIE MUSIC;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Victorie Music, représentée par Marie Sangla, agissant en sa qualité de gérante, 12 rue de la Folie Regnault 75011 Paris, pour l'organisation du spectacle L'échappée belle (12 représentations) du 4 au 10 janvier 2022.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 12 660 euros TTC, est inscrite au budget 2021, article 6232 - rubrique fonctionnelle 212 - UAC XECOLES .

Antony, le 13 Décembre 2021  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE « PARLEZ-MOI D'AMOUR », CONCLU AVEC L'ASSOCIATION, CADAVRES EXQUIS, A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE, LE 22 JANVIER 2022 A 21 HEURES 00**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion d'un spectacle, intitulé « Parlez-moi d'amour », le 22 janvier 2022 à 21 heures 00 ;

Vu le contrat présenté à cet effet par l'association, Cadavres exquis.

**DECIDE**

ARTICLE 1er - De signer le contrat de diffusion des droits de cession à passer avec l'association, Cadavres exquis, 66 Avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS, représentée par Madame Hélène Bihan, Présidente, du spectacle « Parlez-moi d'amour », à la médiathèque Anne Fontaine, le 22 janvier 2022 à 21 heures 00.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 800 euros TTC est inscrite au budget de l'exercice concerné, 2022, MEDI0011, article 6228 rubrique fonctionnelle 321, UAC MEDIAML.

Antony, le 1<sup>er</sup> Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : AVENANT N°10 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS ET SPORTIFS, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le Décret du 25 mars 2016 relative aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 3 – bâtiments administratifs, tertiaires, culturels et sportifs, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 473 220,00 € HT soit 567 864,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 473 220,00 € HT à 475 141,92 € HT soit 570 170,30 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 portant le montant du marché de 475 141,92 € HT à 483 006,09 € HT soit 579 607,30 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 3 portant le montant du marché de 483 006,09 € HT à 492 665,81 € HT soit 591 198,97 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°4 portant le montant du marché de 492 665,81 € HT à 554 128,00 € HT, soit 664 953,60 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 5 sans incidence financière sur le montant annuel du marché ;

CONSIDERANT l'avenant n° 6 portant le montant du marché de 554 128,00 € HT à 556 915,77 € HT soit 668 298,92 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 7 qui a ramené le montant du marché de 556 915,77 € HT à 555 424,44 € HT soit 666 509,33 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 8 sans incidence financière sur le montant total du marché ;

CONSIDERANT l'avenant n° 9 qui a porté le montant annuel du marché de 555 424,44 € HT à 566 102,92 € HT soit 679 323,50 € TTC ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il convient de prendre en compte les prestations de nettoyage et désinfection suspendues dans les bâtiments fermés en totalité ou partiellement durant le mois d'avril 2021, dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, et représentant un montant en moins-value de - 7 991,60 € HT, soit - 9 589,91 € TTC ;

CONSIDERANT d'autre part, la nécessité d'ajouter le site Espace Dunoyer de Ségonzac (ancienne école Dunoyer de Ségonzac) dans le périmètre d'intervention pour l'exécution de prestations de nettoyage, représentant un montant total annuel en plus-value de + 16 528,84 € HT soit + 19 834,60 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 10, afin d'acter cette modification, portant le montant annuel du marché de 566 102,92 € HT à 582 631,76 € HT soit 699 158,11 € TTC.

### **DECIDE**

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°10 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony - lot 3, bâtiments administratifs, tertiaires, culturels et sportifs dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745- 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de + 16 528,84 € HT soit + 19 834,60 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 15 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association ASTI a besoin d'une salle pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association ASTI,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association ASTI pour l'organisation de ses activités du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 15 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

34

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA GRANDE CORDEE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association La Grande Cordée a besoin d'une salle pour assurer la tenue de ses conseils d'administration,

VU le projet de convention à conclure avec L'Association La Grande Cordée,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association La Grande Cordée pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Social Culturel Ousmane SY.

Antony, le 15 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Bien Vivre Ensemble a besoin d'une salle pour assurer sa permanence en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 15 Décembre 2021

Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association La Blette Humaine a besoin de l'espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY pour la mise en relation directe d'un groupe de consommateurs et d'un agriculteur de proximité,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de l'Espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 15 Décembre 2021

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BRUS PSYCHOLOGUE POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU DISPOSITIF DE REUSSITE EDUCATIVE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2005-32 de programmation pour la Cohésion Sociale prévoyant la mise en œuvre de dispositifs de Réussite Educative,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un soutien psychologique aux enfants repérés par les professionnels au sein des cellules de veille dans le cadre du dispositif,

CONSIDERANT que Mme BRUS peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Mme BRUS,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme maximale de 12 000 Euros TTC pour l'année 2022,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Mme BRUS - 5 rue André Theuriet - 92340 BOURG LA REINE, relative à ses interventions au sein du dispositif de Réussite Educative.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme de 12 000 Euros TTC le montant des honoraires dus à Mme BRUS pour l'exécution de cette mission pour l'année 2022.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C PROREDU.

Antony, le 15 Décembre 2021

Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N°2 « ACCES INTERNET A DEBIT NON GARANTI».**

**MARCHE DE FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE LA VILLE ET DU CCAS D'ANTONY.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision en date du 27 décembre 2017 portant attribution du lot n°2 relatif à l'accès internet à débit non garanti à la société STELLA TELECOM ;

CONSIDERANT la fusion de la société STELLA TELECOM avec sa maison-mère et associé unique, la société CELESTE ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er – d’adopter l’avenant n° 1 au lot n°2 « Accès internet à débit non garanti », afin d’acter le transfert des droits et obligations de la société STELLA TELECOM auprès de la société CELESTE.

ARTICLE 2 – Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

ARTICLE 3 – Le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 17 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Maire d’Antony

39

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU CENTRE DE SAMOËNS, PASSEE AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE  
SAMOËNS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article  
L2122-22;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 06 décembre 2018 fixant  
les tarifs d'occupation des centres de vacances permanents de la ville d'Antony.

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme de Samoëns est intéressé pour  
organiser un séjour au Centre de SAMOËNS.

Vu la convention établie afin de déterminer les modalités d'occupation du  
Centre de SAMOËNS par l'Office de Tourisme de Samoëns.

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De mettre à la disposition de l'Office de Tourisme de Samoëns  
le Centre de SAMOËNS du 4 au 6 janvier 2022 : soit 2 jours sur place.

ARTICLE 2 : De signer la convention établie à cet effet, afin de régler les  
modalités d'occupation.

ARTICLE 3 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice  
2022 rubrique 255 compte 7066.

Antony, le 15 décembre 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET** : **AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE RÉAMÉNAGEMENT DU BOIS DE L'AURORE DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 1 : GROS ŒUVRE – ESPACES VERTS, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ VALLOIS SAS**

**REF** : **2021-EVM0701-02**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché relatif aux travaux de réaménagement du Bois de l'Aurore situé 120 rue des Rabats à Antony – Lot n°1 : Gros œuvre – Espaces Verts, notifié le 29 mars 2021 à la société VALLOIS SAS sise 16/18 avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES, pour un montant de 495 411,70 € HT, soit 594 494,04 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 495 411,70 € HT à 536 997,90 € HT soit 644 397,48 € TTC ;

CONSIDÉRANT que des ajustements techniques ont été nécessaires en cours de chantier pour le bon achèvement des ouvrages, engendrant des travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 2, actant ces modifications représentant un montant en plus-value de + 24 281,02 € HT, soit + 29 137,22 € TTC, et portant le montant du marché de 536 997,90 € HT à 561 278,92 € HT soit 673 534,70 € TTC ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- De conclure l'avenant n° 2 au marché relatif aux travaux de réaménagement du Bois de l'Aurore situé 120 rue des Rabats à Antony – Lot n°1 : Gros œuvre – Espaces Verts, dont la société VALLOIS SAS sise 16/18 avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES est titulaire, pour un montant en plus-value de + 24 281,02 € HT, soit + 29 137,22 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 22 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

41

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°4 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 5 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES – HORS MARCHÉ COUVERT, PASSE AVEC LA SOCIETE SCHINDLER.**

**REF :** **2019-BTA0405-04**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 5 : maintenance et entretien des portes et portails automatiques - hors marché couvert d'Antony, notifié le 17 juillet 2019 à la société SCHINDLER Agence portes et automatismes -127 avenue Aristide Briand - 94112 ARCUEIL, pour un montant annuel de 10 780,00 € HT soit 12 936,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 notifié le 10 février 2020, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 10 780,00 € HT à 10 920,00 € HT, soit 13 104,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 notifié le 14 octobre 2020, ayant porté le montant annuel de la maintenance préventive de 10 920,00 € HT à 11 340,00 € HT, soit 13 608,00 € TTC;

CONSIDERANT l'avenant n°3 notifié le 16 novembre 2021, sans incidence financière ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir l'entretien d'un nouvel équipement pour le site n° 83 - groupe scolaire Val de Bièvre, représentant un montant total annuel en plus-value de 140,00 € HT soit 168,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°4, afin d'acter cette modification, portant le montant annuel du marché de 11 340,00 € HT à 11 480,00 € HT soit 13 776,00 € TTC ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 4 à l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 5 : maintenance et entretien des portes et portails automatiques – hors marché couvert d'Antony, dont la société SCHINDLER – Agence portes et automatismes - 127 avenue Aristide Briand – 94112 ARCUEIL est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 140,00 € HT soit 168,00 € TTC ;

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 22 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021/2022 - GROUPE SCOLAIRE A. PAJEAUD.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2021/2022, au sein de la salle vidéo, la salle d'arts plastiques attenante au réfectoire, la salle informatique, la cour de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud ainsi qu'une salle de classe de l'école maternelle Adolphe Pajeaud,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle vidéo, la salle d'arts plastiques attenante au réfectoire, la salle informatique, la cour de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud ainsi qu'une salle de classe de l'école maternelle Adolphe Pajeaud pour l'année scolaire 2021/2022, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de la salle vidéo, la salle d'arts plastiques attenante au réfectoire, la salle informatique, la cour de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud ainsi qu'une salle de classe de l'école maternelle Adolphe Pajeaud, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE », représentée par sa Présidente Madame Christine OSTERTAG, et ce pour l'année scolaire 2021/2022.

Antony, le 16 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE  
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION  
DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2021  
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à  
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition  
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou  
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du  
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association DINAMIC a besoin d'une  
salle pour sa permanence de médiation familiale

VU le projet de convention à conclure avec l'Association  
DINAMIC,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec  
l'Association DINAMIC pour l'organisation de ses activités du 01 janvier  
2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les  
modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 22 Décembre 2021  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS MULTITECHNIQUES DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 2 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS – SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE ET DE DESENFUMAGE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAVPRO.**

**REF :** **2019-BTA0402-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 2 : maintenance et entretien des moyens de secours – Systèmes de sécurité incendie et de désenfumage, notifié le 17 juillet 2019 à la société SAVPRO – 26 rue du Château d'Eau – 78360 MONTESSON, pour un montant annuel de 29 127,22 € HT soit 34 952,66 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'une part, de corriger une erreur matérielle de 0,05 centimes d'euros sur le montant total annuel hors taxes de l'accord cadre, ramenant le montant annuel du marché de 29 127,22 € HT à 29 127,17 € HT, soit 24 952,60 € TTC ;

CONSIDERANT d'autre part, l'ajout de l'entretien préventif de plusieurs équipements au présent marché pour un montant annuel en plus-value de + 2 480,33 € HT soit + 2 976,39 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, afin d'acter ces modifications portant le montant annuel du marché de 29 127,17 € HT à 31 607,50 € HT soit 37 929,00 € TTC ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 1 à l'accord-cadre relatif à la maintenance et l'entretien des équipements multitechniques de la Ville, lot 2 : maintenance et entretien des moyens de secours - Systèmes de sécurité incendie et de désenfumage, dont la société SAVPRO 26 rue du Château d'Eau - 78360 MONTESSON est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de + 2 480,33 € HT, soit + 2 976,39 € TTC ;

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 24 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

45

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT AU PROFIT DE MONSIEUR SLIMANE BRAHMIA.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU le projet de convention du domaine privé accepté par Monsieur Slimane BRAHMIA ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention du domaine privé dudit logement à titre onéreux au profit de Monsieur Slimane BRAHMIA ;

CONSIDERANT la disponibilité de l'appartement n°15 situé au 8 rue du Vallon à Antony ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention du domaine privé du logement n°15 sis 8 rue du Vallon à Antony, à compter du 1er novembre 2021, au profit de Monsieur Slimane BRAHMIA.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice correspondant, articles 752 et 7588 – fonction 71.

Antony, le 30 Décembre 2021

**Le Maire,**

**Jean-Yves SÉNANT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ERGONOMIE ET INGENIERIE DE LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (EIPRP) DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (CIG) POUR L'INSPECTION ET LE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 qui fait obligation aux collectivités de désigner un « agent chargé d'assurer la fonction d'inspection » dans le domaine de la santé et sécurité au travail afin de contrôler les conditions d'application des règles et proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques professionnels ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler les affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'un recrutement à temps complet n'est pas nécessaire ;

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France a mis en place ce service avec la possibilité pour chaque collectivité de passer une convention,

VU le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention avec le CIG, valable à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de quatre années, ayant pour objet la mise à disposition d'un chargé d'inspection dans le domaine de la santé et sécurité au travail ainsi que l'accès aux conseils ou autres prestations proposées par le service EIPRP du CIG.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante au budget des exercices concernés Article 6488, rubrique fonctionnelle 020.

Antony, le 03 Janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ALICE MILOT 425 RUE DE L'EPURE 74440 VERCHAIX POUR L'ANIMATION D'ATELIERS SUR LE VRAI DU FAUX AU 11 ESPACE-JEUNES ET DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de sensibiliser et de mener des actions de prévention auprès des jeunes sur le vrai du faux

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel.

Considérant que Mme alice MILOT, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter 14 interventions d'une durée de trois heures chacune au 11 Espace jeunes et dans les établissements scolaires de la ville pour l'année 2022 selon un calendrier établi après concertation des deux signataires.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : de signer une convention avec Madame alice Milot pour l'animation de 14 interventions d'une durée respective de trois heures portant sur le vrai du faux au 11 espace jeunes, 11 boulevard Pierre-Brossolette 92160 Antony et les établissements scolaires de la ville.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 257.14 € TTC pour chaque intervention d'une durée de deux heures soit un total de 3600 euros TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 03 Janvier 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR TROIS INTERVENTIONS " PSC1 PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1" DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de former les jeunes aux bases du secourisme et de leur permettre d'obtenir l'attestation " Prévention et Secours Civique du niveau 1" dite PSC1.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnels dans l'apprentissage des gestes de premiers secours.

Considérant que le comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter trois interventions d'une durée totale de sept heures chacune pour l'année 2022 selon un calendrier établi entre les deux prestataires à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

**DECIDE**

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, pour l'organisation en 2022 de trois interventions d'une durée respective de 7 heures portant sur la formation aux bases du secourisme comprenant une formation de prévention et de secours civique de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 450€ TTC pour chaque intervention d'une durée de 7 heures soit un total de 1350 euros TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 03 Janvier 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION  
« DYNAMIC GUILLEBAUD »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « DYNAMIC GUILLEBAUD » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'évènements,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur le LCR Guillebaud, situé rue Maurice Utrillo à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au LCR Guillebaud, situé rue Maurice Utrillo à Antony au profit de l'Association « DYNAMIC GUILLEBAUD » représentée par sa responsable Madame Fatima ZAMBARDJOUDI

Antony, le 04 Janvier 2022  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire

50

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION PORTANT CESSATION DE LA REGIE D'AVANCES  
POUR LE SEJOUR GRECE JUILLET (à compter du 4 janvier  
2022)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU sa décision instituant la régie d'avances pour le paiement immédiat et au comptant de certaines dépenses de gestion et d'administration du Séjour Grèce juillet organisé par le Service Jeunesse de la commune d'Antony, en date du 15 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'existence de cette régie n'est plus nécessaire, il convient donc de procéder à la clôture de ladite régie d'avances ;

**DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : la cessation de la régie d'avances pour le paiement immédiat et au comptant de certaines dépenses de gestion et d'administration du Séjour Grèce juillet organisé par le Service Jeunesse de la commune d'Antony est prononcée à compter du 4 janvier 2022.

Antony, le 4 janvier 2022

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE  
CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION  
DINAMIC POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE  
D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020  
donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à  
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition  
des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou  
associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du  
dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association DINAMIC a besoin d'une  
salle pour sa permanence de médiation familiale

VU le projet de convention à conclure avec l'Association  
DINAMIC,

**DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec  
l'Association DINAMIC pour l'organisation de ses activités du 01 janvier  
2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les  
modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 07 Janvier 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

52

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MADAME BENNABI BENSEKHAR POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT l'engagement de la ville pour promouvoir les valeurs de la République,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'organiser des groupes dédiés pour les professionnels susceptibles d'être confrontés à des situations concrètes de dérives sectaires et/ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter une expertise spécifique à ces groupes dédiés,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une prise en charge et un suivi auprès des jeunes et des enfants susceptibles d'être exposés aux risques de dérives sectaires ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'accompagner les ateliers d'écriture menés dans le cadre de la prévention des dérives sectaires par la présence d'une psychologue,

CONSIDERANT que Madame BENNABI BENSEKHAR peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de  
7 400 € TTC,

## **DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Madame BENNABI BENSEKHAR, pour des interventions au sein des actions de prévention des dérives sectaires et de cohésion sociale en 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 7 400 € TTC le montant des honoraires dus à Madame BENNABI BENSEKHAR pour l'exécution de ces missions,

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. POLVIL.

Antony, le 07 Janvier 2022  
Jean-Yves SENANT  
Maire d'ANTONY

53

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « ASSOCIATION DES ETUDIANTS ET STAGIAIRES GABONAIS D'ANTONY », (AESGA).**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que L'Association Sportive « Association des étudiants et stagiaires gabonais d'Antony », (AESGA), a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition du Terrain de football synthétique du Poneyland et d'un vestiaire au Stade Georges Suant, dans le cadre de ses entraînements, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de L'Association Sportive « Association des étudiants et stagiaires gabonais d'Antony », (AESGA),

Vu le projet de convention accepté par Enguerran NDONG MINTSA, agissant en qualité de Président de L'Association Sportive « Association des étudiants et stagiaires gabonais d'Antony », (AESGA)»,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du Terrain de football synthétique du Poneyland et d'un vestiaire au Stade G Suant sis au 165, avenue François Molé à Antony, au profit de L'Association Sportive « Association des étudiants et stagiaires gabonais d'Antony », (AESGA), représentée par Enguerran NDONG MINTSA pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022.

Antony, le 10 Janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

54

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION PASSEE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL EN FAVEUR DU CONSERVATOIRE D'ANTONY DANS LE CADRE DE LA DELOCALISATION DE SES COURS.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la convention signée le 14 octobre 2021 entre la Ville et l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris pour la mise à disposition d'espaces dans l'ancien groupe scolaire Dunoyer de Segonzac afin d'assurer la continuité des activités culturelles en direction des Antoniens inscrits au conservatoire Darius-Milhaud le temps de la réalisation de travaux dans ledit conservatoire ;

CONSIDERANT qu'afin de maintenir ses activités tout en poursuivant les travaux de rénovation dans le bâtiment du Conservatoire du 140, avenue de la Division Leclerc à Antony, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris a sollicité l'élargissement des espaces mis à sa disposition par la Ville ainsi que l'autorisation de procéder à quelques travaux d'aménagement dans les locaux ;

CONSIDERANT que la Ville est favorable à ces demandes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'établir un avenant à la convention de mise à disposition afin de prendre en compte les modifications apportées dans la répartition de l'espace mis à disposition et d'autoriser les travaux d'aménagement envisagés ;

VU le projet d'avenant accepté par Monsieur Philippe LAURENT, agissant en tant que Vice-Président en charge de la culture et des relations avec l'Université pour l'établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris,

## **DECIDE**

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention avec l'établissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris, représenté par Monsieur Philippe LAURENT, 28 rue de la redoute 92260 Fontenay-aux-Roses, relatif à la mise à disposition des locaux de l'ancienne école Dunoyer de Segonzac, situés au 4 rue Dunoyer de Segonzac, dans le cadre des activités culturelles en direction des antoniens inscrits au conservatoire Darius-Milhaud à Antony.

Antony, le 6 janvier 2022

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

SS

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AVEC LE GROUPEMENT D'ACHATS AGORA SERVICES POUR LE CENTRE MARITIME PAUL ROZE DE KERJOUANNO.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le groupement d'Achats AGORA services est une centrale de référencement qui organise, pour ses adhérents auprès des fournisseurs une mise en concurrence portant sur la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, de service divers, en vue d'obtenir le "meilleur rapport qualité/prix/service" dans une relation de partenariat.

Considérant que la Ville est favorable à ce partenariat,

Considérant donc qu'il y a lieu d'adhérer à ce groupement d'Achats,

Vu le projet de convention proposé par AGORA Services, représenté par M. Loïc Hirrien, directeur général du groupement d'Achats Agora Services,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la convention d'adhésion avec le groupement d'achats AGORA Services situé au 25 avenue Général de Gaulle 56100 LORIENT pour une période de 12 mois à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 288.00 € HT pour l'année civile 2022, sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 11 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

56

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET :** **AVENANT N°5 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT 1 - BATIMENTS DE LA PETITE ENFANCE, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

**REF :** **2018-BTA1801-05**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot 1 - bâtiments petite enfance, notifié le 31 décembre 2018 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 213 000,00 € HT soit 255 600,00 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 213 000,00 € HT à 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

VU les avenants n° 2, n° 3 et n° 4, n'ayant pas modifié le montant du marché de 228 929,25 € HT soit 274 715,10 € TTC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la Ville est contrainte de continuer à adapter les prestations de nettoyage et entretien dans les bâtiments de la petite enfance dans le respect des prescriptions émises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire de prolonger pour les mois d'octobre à décembre 2021 inclus, une permanence de deux agents d'entretien afin d'effectuer le nettoyage et la désinfection dans l'ensemble des crèches de la Ville sur la plage horaire 9h00-16h00 ;

CONSIDERANT que le montant total relatif à cette prestation supplémentaire effectuée pour les mois d'octobre à décembre 2021 inclus, s'élève à 24 780,00 € HT, soit 29 736,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 5, afin d'acter cette modification ;

### **DECIDE**

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°5 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot 1, bâtiments de la petite enfance dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire pour un montant pour les mois d'octobre à décembre 2021 de 24 780,00 € HT, soit 29 736,00€ TTC ;

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 12 Janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

57

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC MONSIEUR STEPHANE LACOMBE POUR DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DERIVES SECTAIRES ET DE COHESION SOCIALE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'annexe au contrat de ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT l'engagement de la ville pour promouvoir les valeurs de la République,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'organiser des groupes dédiés pour les professionnels susceptibles d'être confrontés à des situations concrètes de dérives sectaires et/ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une prise en charge et un suivi auprès des jeunes et des enfants susceptibles d'être exposés aux risques de dérives sectaires ou de radicalisation,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre les effets néfastes de la surexposition aux écrans, réseaux sociaux et technologies numériques, via la mise en place d'un passeport citoyenneté numérique,

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane LACOMBE peut effectuer ces missions à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Monsieur Stéphane LACOMBE,

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de  
8 000 € TTC,

## **DECIDE**

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Monsieur Stéphane LACOMBE, pour des interventions au sein des actions de prévention des dérives sectaires et de cohésion sociale en 2022.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 8 000 € TTC le montant des honoraires dus à Monsieur Stéphane LACOMBE pour l'exécution de ces missions,

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. POLVIL.

Antony, le 14 Janvier 2022

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

58

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : AVENANT N° 1 DE PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHÉ DE LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS MULTIFONCTIONS ET DE SOLUTIONS D'IMPRESSION POUR LA REPROGRAPHIE (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- > **Lot n°1 : Location et maintenance d'équipements multifonctions neufs et prestations associées**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision en date du 09 novembre 2017 approuvant l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que le retrait des équipements devait intervenir avant le 15 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le contexte sanitaire actuel rend difficile les commandes et l'approvisionnement des nouveaux équipements ;

CONSIDERANT que les équipements sont indispensables au bon fonctionnement des services et que le présent marché doit donc être prolongé jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n° 1 au marché de location et maintenance de copieurs multifonctions et de solutions d'impression pour la reprographie dont la société **SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE** est le titulaire.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 20 Janvier 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

59

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : AVENANT N° 1 DE PROLONGATION DE LA DUREE DU MARCHE DE LOCATION ET MAINTENANCE DE COPIEURS MULTIFONCTIONS ET DE SOLUTIONS D'IMPRESSION POUR LA REPROGRAPHIE (APPEL D'OFFRES OUVERT)**

- **Lot n°2 : Location et maintenance de solutions professionnelles d'impression haute qualité et prestations associées**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision en date du 09 novembre 2017 approuvant l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que le retrait des équipements devait intervenir avant le 15 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le contexte sanitaire actuel rend difficile les commandes et l'approvisionnement des nouveaux équipements ;

CONSIDERANT que les équipements sont indispensables au bon fonctionnement des services et que le présent marché doit donc être prolongé jusqu'à la mise en service des nouveaux équipements ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1er.- De conclure l'avenant n° 1 au marché de location et maintenance de copieurs multifonctions et de solutions d'impression pour la reprographie dont la société **RICOH** est le titulaire.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 20 Janvier 2022

Le Maire  
Jean-Yves SÉNANT

**DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ D'ACQUISITION, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN SYSTÈME ALERTE INTRUSION DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision en date du 2 octobre 2018 portant attribution du marché d'acquisition, installation et maintenance d'un système alerte intrusion dans les bâtiments communaux au groupement FEDOLT / BRUNO LAPIERRE SYSTEMES ;

VU l'avenant n°1 notifié le 14 octobre 2021, ayant pour objet le transfert des droits et obligations de la société FEDOLT à la société BRUNO LAPIERRE SYSTEMES,

CONSIDERANT la récente évolution de la réglementation des fréquences radios délivrées par l'Autorité de la régularisation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er – d’adopter l’avenant n° 2 au marché d’acquisition, installation et maintenance d’un système alerte intrusion dans les bâtiments communaux, et de contractualiser le Bordereau des Prix Unitaires modifié avec l’ajout de deux prix unitaires.

ARTICLE 2 – Dit que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 20 Janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Maire d’Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : **AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE MENUISERIES EXTERIEURES DE DIVERS BÂTIMENTS, PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU**

**REF** : **2019-BTM3500-02**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics ;

VU le décret du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 13 mars 2019 certifiée exécutoire le 13 mars 2019, attribuant le marché de travaux de remplacement de menuiseries extérieures de divers bâtiments – 92160 ANTONY, passé avec la société PLASTALU dont le siège social est situé : 18 rue Robert Jumel – 93250 VILLEMOMBLE, pour un montant de 837 075,00 € HT soit 1 004 490,00 € TTC ;

CONSIDERANT que des ajustements techniques ont été nécessaires en cours de chantier de la phase 2 – CML Parc Heller, pour le bon achèvement des ouvrages, engendrant des travaux supplémentaires et des modifications de prestations ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2 afin d'acter ces modifications, représentant une plus-value de + 18 039,40 € HT, soit + 21 647,28 € TTC, et portant le montant du marché de 835 608,80 € HT à 853 648,20 € HT soit 1 024 377,84 € TTC ;

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - De conclure l'avenant n° 2 au marché relatif aux travaux de remplacement de menuiseries extérieures de divers bâtiments dont la société PLASTALU est le titulaire, pour un montant en plus-value de + 18 039,40 € HT, soit + 21 647,28 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 21 Janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'Antony

**ARRETES**

**PRIS**

**PENDANT**

**LES INTERSESSIONS**

**FEVRIER 2022**

1. Délégations de fonctions à un Adjoint en cas d'absence
2. Réglementation de la circulation et du stationnement parvis du Théâtre Firmin Gémier/Patrick Devedjian
3. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Camille Pelletan
4. Prescription de numérotage avenue du Bois de Verrières
5. Prescription de numérotage avenue François Molé et rue du Colonel Fabien
6. Prescription de numérotage avenue Aristide Briand
7. Prescription de numérotage allée des Fauvettes
8. Prescription de numérotage avenue Fernand Fenzy
9. Prescription de numérotage rue Simone Séailles
10. Prescription de numérotage avenue Jean Monnet
11. Prescription de numérotage avenue de la Résidence, rue Pierre Kohlmann et avenue Saint-Exupéry
12. Prescription de numérotage rue Auguste Mounié
13. Prescription de numérotage allée des Jonquilles
14. Prescription de numérotage avenue Saint-Exupéry
15. Prescription de numérotage squares Claude Debussy, François Couperin et Gabriel Fauré et avenues Raymond Aron et Saint-Exupéry
16. Prescription de numérotage avenue du Bois de Verrières et rue des Bleuets
17. Prescription de numérotage rue de l'Aubépine
18. Prescription de numérotage rue Pierre et Marie Curie
19. Prescription de numérotage rue de Châtenay
20. Prescription de numérotage rue de Verdun
21. Prescription de numérotage rue de Chateaubriand
22. Prescription de numérotage rue du Jubilé
23. Prescription de numérotage rues de l'Abbaye et Jean-Charles Persil
24. Prescription de numérotage rue Adolphe Pajeaud
25. Déconsignation d'une somme de 230 000 euros dans le cadre de la préemption du lot de copropriété n° 12 du centre commercial Fontaine Mouton sis 2 avenue Fontaine Mouton/allée du Nil/square du Saint-Laurent, cadastré BH 302
26. Consignation d'une somme de 934 500 euros dans le cadre de la préemption des biens, lots et volumes d'une copropriété (les lots N° 873 A 878, 919 A 929, les volumes N° 11, 26, 29, les 3142/100000<sup>ème</sup> indivis des constructions édifiées) appartenant à la SCPI EFIMMO 1, sise 114 avenue du Général de Gaulle, cadastrés K 7 et 8
27. Prescription de numérotage rue Julien Périn
28. Prescription de numérotage villa Domas
29. Mainlevée de péril imminent concernant la propriété sise 35 rue Pierre Vermeir
30. Prescription de numérotage rue Henri Poincaré
31. Délégation de signature à un agent municipal
32. Prescription de numérotage rue Adolphe Pajeaud

**FEVRIER 2022**

33. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Abbaye
34. Prescription de numérotage allée des Fées
35. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Germaine
36. Prescription de numérotage rue de la Paix
37. Délégations de fonctions à un Adjoint en cas d'absence

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, aux Ressources Humaines, à la Sécurité et aux Affaires Civiles et Administratives ;

### **ARRETE :**

ARTICLE 1er.- Madame Perrine PRECETTI, Premier Maire-Adjoint, est déléguée pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, aux Ressources Humaines, à la Sécurité et aux Affaires Civiles et Administratives.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 26 Décembre 2021 au 03 Janvier 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressée.

Antony, le 07 Décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
PARVIS DU THÉÂTRE FIRMIN GÉMIER PATRICK DEVEDJIAN  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur le parvis du Théâtre Firmin Gémier Patrick Devedjian.

**ARTICLE 2 :** à dater du présent arrêté, sur le parvis du théâtre Firmin Gémier Patrick Devedjian :

- la vitesse est limitée à 10km/h sur tout le parvis.
- La place est interdite aux chiens même tenus en laisse.
- La place est interdite aux skateboards, aux rollers et aux trottinettes.
- Les figures à l'aide de rollers, trottinettes, vélo, skateboard sont interdites sur tous le mobilier urbain.
- La place est interdite à toutes circulations et stationnement de véhicules motorisées autres que ceux destinés au déroulement des événements du théâtre ou ceux des services publics.
- Le stationnement de véhicules autres que ceux destinés au déroulement des événements du théâtre ou ceux des services publics est interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble de l'aire de livraison situé côté rue Maurice Labrousse.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
SEPUR  
Bièvre Bus Mobilités  
Direction du stationnement urbain  
RATP



Antony, le 8 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 13 DEC. 2021  
Certifié exécutoire le 13 DEC. 2021  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE CAMILLE PELLETAN**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n° AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Camille Pelletan.

**ARTICLE 2 : rue Camille Pelletan, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

**Dans la section comprise entre l'avenue du Bois de Verrières et la Voie Verte :**

- La circulation des véhicules est à double sens.
- Au niveau de l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Depuis l'intersection avec l'avenue du Bois de Verrières et sur 16ml, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté impair de la voie.

**Dans la section comprise entre la voie verte et l'avenue d'Estienne d'Orves :**

- La circulation est à sens unique dans le sens de la Voie vers l'avenue d'Estienne d'Orves.
- La circulation des véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
  - o un emplacement face au n°42 de la voie ;
  - o un emplacement face au n°30 de la voie.
- Des ralentisseurs de type « dos d'âne » sont implantés au niveau :
  - o du n°34 de la voie ;
  - o du n°70 de la voie.
- Au niveau de l'intersection avec l'avenue d'Estiennes d'Orves, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Un emplacement de stationnement réservé aux bus scolaire est matérialisé au niveau du n°61 de la voie.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire chargée  
de la circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Direction du stationnement urbain  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud – Grand Paris  
SEPUR  
Bièvre Bus Mobilités  
RATP



Antony, le 14 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT





**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
AVENUE DU BOIS DE VERRIERES  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue du Bois de Verrières :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

V n°0203  
n°0204

128 bis avenue du Bois de Verrières  
128 avenue du Bois de Verrières

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 16 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 20 DEC 2021  
Certifié exécutoire le 20 DEC 2021  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



✓ LE MAIRE



AR21/12/1142



S

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
AVENUE FRANCOIS MOLÉ ET RUE DU COLONEL FABIEN  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue François Molé et rue du Colonel Fabien :

**Parcelles cadastrales**

AQ n°0015-0020-0021-0022-0023-0024-0026-0074-0109-0111

**N° de voie**

91 rue du Colonel Fabien

114 avenue François Molé

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 20 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT



AR21/12/1141



6

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
AVENUE ARISTIDE BRIAND  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue Aristide Briand :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

BS n°0035-0036-0037

46-48 avenue Aristide Briand

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 20 décembre 2021

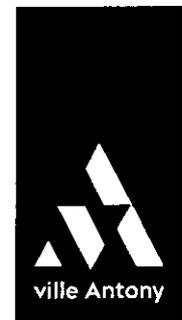
Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... 23 DEC 2021 .....  
Certifié exécutoire le ..... 23 DEC 2021 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
ALLEE DES FAUVETTES  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'allée des Fauvettes :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

BN n°0206-245

8 allée des Fauvettes

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



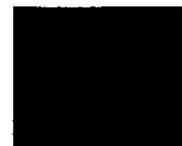
Antony, le 20 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... **23 DEC. 2021** .....  
Certifié exécutoire le ..... **23 DEC. 2021** .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





8

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
AVENUE FERNAND FENZY  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue Fernand Fenzy :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

BR n°0059

62 bis avenue Fernand Fenzy

**ARTICLE 2 :** le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3 :** les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 20 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

Publié le .....23 DEC 2021.....  
Certifié exécutoire le 23 DEC 2021.....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





g

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
RUE SIMONE SEAILLES  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Simone Seailles :

**Parcelles cadastrales**

BI n°0236

**N° de voie**

1 rue Simone Seailles

**ARTICLE 2 :** le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3 :** les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 20 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

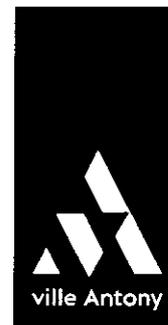
Publié le .....2.3..DEC...2021.....  
Certifié exécutoire le .2.3..DEC...2021.....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



AR21/12/1137



10

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
AVENUE JEAN MONNET  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue Jean Monnet :

**Parcelles cadastrales**

AI n°0001-0002-0134-0135

AN n°0026-0020

**N° de voie**

48 avenue Jean Monnet

**ARTICLE 2 :** le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3 :** les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 20 décembre 2021

Jean-Yves SÉNANT

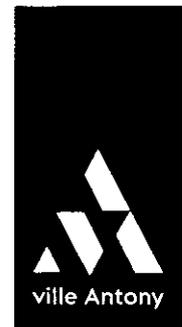
Publié le ..... 23 DEC. 2021 .....  
Certifié exécutoire le ... 23 DEC. 2021 ...  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



AR22/01/0014



MA

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**AVENUE DE LA RÉSIDENCE, RUE PIERRE KOHLMANN**  
**ET AVENUE SAINT EXUPERY**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue de la Résidence, rue Pierre Kohlmann et avenue Saint Exupéry :

**Parcelles cadastrales**

A n°0168

**N° de voie**

avenue de la Résidence, rue Pierre Kohlmann  
et avenue Saint Exupéry

**ARTICLE 2 :** le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3 :** les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 3 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **- 6 JAN. 2022**  
Certifié exécutoire le **- 6 JAN. 2022**  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





12

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE AUGUSTE MOUNIÉ**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Auguste Mounié :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

P n°0285

40 rue Auguste Mounié

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 3 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

- 6 JAN. 2022  
Publié le ..... - 6 JAN. 2022  
Certifié exécutoire le ..... - 6 JAN. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





B

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

### ALLÉE DES JONQUILLES

#### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'allée des Jonquilles :

#### Parcelles cadastrales

CM n°0517

#### N° de voie

7 allée des Jonquilles

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 3 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... - 6 JAN. 2022  
Certifié exécutoire le ..... 6 JAN. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





14

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**AVENUE SAINT EXUPERY**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue Saint Exupéry :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

A n°0167

114, 116, 118, 120, 122 et 124 avenue Saint Exupéry

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 3 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **- 6 JAN. 2022**  
Certifié exécutoire le **- 6 JAN. 2022**  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





15

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**SQUARES CLAUDE DEBUSSY, FRANCOIS COUPERIN, GABRIEL FAURE**  
**ET AVENUE RAYMOND ARON**  
**ET AVENUE SAINT EXUPERY**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour les squares Claude Debussy, François Couperin, Gabriel Faure et avenue Raymond Aron :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

A n°0315

1,2,3 square Claude Debussy  
1,2,3 square François Couperin  
1,2,3 square Gabriel Faure  
22 avenue Raymond Aron

A n°318

22 avenue Raymond Aron

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

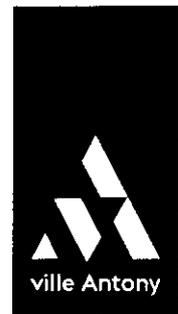
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 5 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT





16

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**AVENUE DU BOIS DE VERRIERES ET RUE DES BLEUETS**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'avenue du Bois de Verrières et la rue des Bleuets :

**Parcelles cadastrales**

A n°0137

**N° de voie**

114 avenue du Bois de Verrières  
4 rue des Bleuets

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 6 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **10 JAN. 2022**  
Certifié exécutoire le **10 JAN. 2022**  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





17

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DE L'AUBÉPINE**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de l'Aubépine :

**Parcelles cadastrales**

CM n°0562

CM n°0564

**N° de voie**

84 rue de l'Aubépine

84 bis rue de l'Aubépine

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 7 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...11 JAN. 2022.....  
Certifié exécutoire le ...11 JAN. 2022.....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



**LE MAIRE**





18

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE  
RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Pierre et Marie Curie :

**Parcelle cadastrale**

AG n°0313

**N° de voie**

50 bis rue Pierre et Marie Curie

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 10 janvier 2022

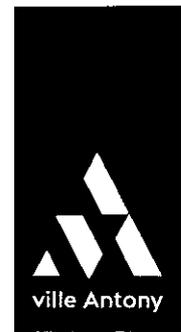
Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...1...1...JAN...2022...  
Certifié exécutoire le ...1...1...JAN...2022...  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





19

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DE CHATENAY**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de Châtenay :

**Parcelles cadastrales**

R n°0053

**N° de voie**

49 rue de Châtenay

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 10 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... 12 JAN. 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... 12 JAN. 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





20

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DE VERDUN**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue de Verdun :

**Parcelles cadastrales**

BE n°0087

**N° de voie**

18 rue de Verdun

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



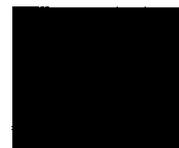
Antony, le 10 janvier 2022

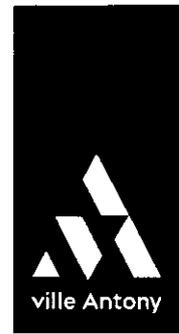
Jean-Yves SÉNANT

Publié le 12 JAN. 2022  
Certifié exécutoire le 12 JAN. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





21

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE CHATEAUBRIAND**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Chateaubriand :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

CE n°0202

2 rue Chateaubriand

**ARTICLE 2 :** le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3 :** les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4 :** aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5 :** les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 13 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

17 JAN. 2022

Publié le .....17 JAN. 2022.....  
Certifié exécutoire le .....17 JAN. 2022.....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





22

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE DU JUBILE**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue du Jubilé :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

AH n°0057

23 rue du Jubilé

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 17 janvier 2022

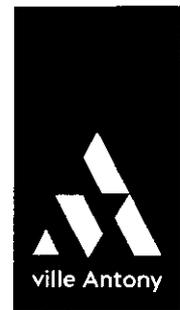
Jean-Yves SÉNANT

Publié le .....19 JAN. 2022.....  
Certifié exécutoire le .....19 JAN. 2022.....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**  
**RUES DE L'ABBAYE ET JEAN CHARLES PERSIL**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour les rues de l'Abbaye et Jean Charles Persil :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

AJ n°0040

1, 3, 3 bis, 5, 7 rue Jean Charles Persil  
4, 4 bis, 4 ter rue de l'Abbaye

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 19 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... 21 JAN. 2022 .....  
Certifié exécutoire le .... 21 JAN. 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE ADOLPHE PAJEAUD**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Adolphe Pajaud :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

AT n°0110-0111-0114-0238

268, 300 et 300 bis rue Adolphe Pajaud

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 19 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 21 JAN. 2022  
Certifié exécutoire le 21 JAN. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



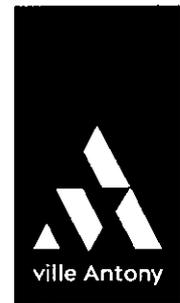
LE MAIRE



Publié le 20 JAN. 2022  
Reçu en préfecture le 20 JAN. 2022  
Certifié exécutoire le 20 JAN. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



25

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : ARRETE PORTANT DECONSIGNATION D'UNE SOMME DE DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €) DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DU LOT DE COPROPRIETE N°12 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS 2, AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT, CADASTRE BH 302.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L1311-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1, L213-1, L.213-4-1, L.213-14, L300-1, R211-1, R213-4 et suivants, R.213-12

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R1211-1, R1211-2 ;

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017 et du 28 mars 2017 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'ANTONY,

Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
www.ville-antony.fr

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date reçue en Mairie d'ANTONY le 8 avril 2021 concernant le bien, lot de copropriété n°12 dont le propriétaire est l'indivision BRUNEAU, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 200.000 € et 30.000 € de commission d'agence à la charge de l'acheteur,

Vu la décision de préemption du Maire d'Antony en date du 31 mai 2021 sur le lot de copropriété n°12 dont le propriétaire est l'indivision BRUNEAU, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 230.000 €,

Vu l'arrêté du Maire d'Antony du 25 août 2021 portant consignation d'une somme de 230.000 € correspondant à la totalité du prix d'acquisition, justifiée par la carence du Notaire du vendeur entraînant un retard substantiel dans la rédaction de l'acte de vente,

Vu la déclaration de consignation du 23 août 2021 auprès de la Caisse des Dépôts de la somme de 230.000 € correspondant à la totalité du prix d'acquisition,

Vu le récépissé attestant de la bonne réception des fonds de la Caisse des Dépôts en date du 22 septembre 2021 confirmant le versement de cette consignation sous le numéro 3239598,

Vu l'acte de vente signé le 14 décembre 2021 portant cession par l'indivision BRUNEAU au profit de la Ville d'Antony lot de copropriété n°12 dont elle est propriétaire dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 200.000 € et 30.000 € de commission d'agence à la charge de l'acheteur soit un prix total de 230.000 €,

Vu que le bien est libre de toutes charges et oppositions.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Décide la déconsignation de la somme de 230.000 € correspondant au prix total d'acquisition par voie de préemption du lot de copropriété n°12 dont le propriétaire est l'indivision BRUNEAU, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony.

## ARTICLE 2

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance du bien par la Ville d'Antony prend effet à la date de la signature de l'acte de vente soit au 14 décembre 2021.

## ARTICLE 3

Le paiement du prix s'effectuera via l'Etude Notariale DELECROIX, notaire chargé de la vente.

Antony, le 20 janvier 2022

Jean-Yves SENANT



Maire d'Antony

26

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : ARRETE PORTANT CONSIGNATION D'UNE SOMME DE NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (934500 €) DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DES BIENS, LOTS ET VOLUMES D'UNE COPROPRIETE (LOTS DE COPROPRIETE N°873 A 878, 919 A 929, LES VOLUMES N°11, 26, 29, LES 3142/10000EMES DES VOLUMES 21 ET 23 ET LES 124/10000EMES INDIVIS DES CONSTRUCTIONS EDIFIEES) APPARTENANT A LA SCPI EFIMMO 1, SISE 114, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ANTONY, CADASTRES K 7 ET 8.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L1311-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1, L213-1, L.213-4-1, L.213-14, L300-1, R211-1, R213-4 et suivants, R.213-12

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R1211-1, R1211-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'ANTONY,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'ANTONY

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu les délibérations du Conseil de Territoire en date du 7 mars 2017 et du 28 mars 2017 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'ANTONY,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 6 septembre 2021 reçue en Mairie d'ANTONY le 7 septembre 2021 concernant les biens, lots de copropriété n°873 à 878, 919 à 929, les volumes n°11, 26, 29, les 3142/10000èmes des volumes 21 et 23 et les 124/10000èmes indivis des constructions édifiées dont le propriétaire est la SCPI EFIMMO 1, cadastré K 7 ET 8, situés dans une copropriété sise 114 avenue du Général de Gaulle à Antony, au prix de 6.350.000 €,

Vu l'estimation de France Domaine du 25 octobre 2021 au prix de 6.230.000€,

Vu la décision de préemption du Maire d'Antony en date du 12 novembre 2021 sur les biens, lots de copropriété n°873 à 878, 919 à 929, les volumes n°11, 26, 29, les 3142/10000èmes des volumes 21 et 23 et les 124/10000èmes indivis des constructions édifiées dont le propriétaire est la SCPI EFIMMO 1, cadastré K 7 ET 8, situés dans une copropriété sise 114 avenue du Général de Gaulle à Antony, au prix de 5.610.000 €,

Vu le courrier du propriétaire du 4 janvier 2022, reçu en Mairie le 5 janvier 2022, refusant le prix et signifiant son intention de maintenir le prix de la DIA et son acceptation que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

Vu le mémoire aux fins de fixation du prix du 21 décembre 2021 portant saisine en date du 22 décembre 2021 du juge de l'expropriation du département des Hauts-de-Seine aux fins de fixation du prix, complété par un mémoire du 19 janvier 2022,

Vu la déclaration de consignation du 21 janvier 2022 auprès de la Caisse des Dépôts de la somme de 934.500 € correspondant à 15% de l'évaluation faite par France Domaine,

Considérant l'obligation de saisir le juge de l'expropriation aux fins de fixation du prix en cas de refus du prix et maintien du prix de la DIA,

Considérant la nécessité de consigner 15% de l'évaluation faite par France Domaine dans le délai de 3 mois à compter de la saisine de cette juridiction, soit avant le 22 mars 2022 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Décide la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignation, de la somme de 934.500 € correspondant à 15% de l'évaluation faite par France Domaine. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

### **ARTICLE 2**

Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des Dépôts prise après avis de la commission de surveillance et revêtus de l'approbation du Ministre chargé de l'Economie.

Le sort des intérêts sera déterminé dans l'arrêté de déconsignation en précisant la date d'entrée en jouissance des biens.

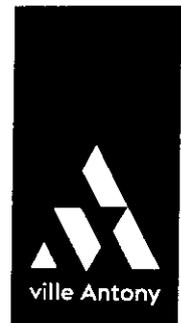
### **ARTICLE 3**

La déconsignation de cette somme sera effectuée après intervention d'un arrêté de déconsignation rédigé par le Maire d'Antony ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts.

Antony, le 24 janvier 2022

Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony



27

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE JULIEN PERRIN**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,  
**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Julien Perrin :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

AE n°0121

13, 13 bis rue Julien Perrin

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 24 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...2.6 JAN. 2022...  
Certifié exécutoire le ...2.6 JAN. 2022...  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



**LE MAIRE**





28

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**VILLA DOMAS**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la Villa Domas :

**Parcelles cadastrales**

**N° de voie**

P n°0073

26 Villa Domas

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 26 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ....2.8...JAN...2022.....  
Certifié exécutoire le ....2.8...JAN...2022..  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



29

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

### **OBJET : ARRETE DE MAINLEVEE DE PERIL IMMINENT CONCERNANT LA PROPRIETE SISE : 35, RUE PIERRE VERMEIR A ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-24 ;

**Vu** le Code Général de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1, L 511-2, L 511-3, L 511-4, et L 521-1 à L 521-4.

**Vu** son arrêté de péril imminent du 9 Novembre 2021 prescrivant l'exécution de mesures provisoires nécessaires à faire cesser le péril imminent.

**Vu** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé, en date du 26 janvier 2022, constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment sinistré ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 9 Novembre 2021.

**Considérant** qu'il ressort du rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 26 Janvier 2022 que le garage sinistré, situé : 35, rue Pierre Vermeir à Antony, ne constitue plus un danger pour la sécurité des biens et des personnes et que la poursuite des travaux de démolition entre désormais dans le cadre d'un chantier ordinaire.

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** Il est pris acte de la réalisation, par la société Neuf - Rénovation bâtiment et travaux publics de la démolition partielle du garage de ARAUJO situé : 35, rue Pierre Vermeir, suite à l'arrêté de péril du 9 Novembre 2021 pris après l'effondrement partiel du mur mitoyen, attestée par la maîtrise d'œuvre Atelier A.E.R.E. de Paris, à savoir : la démolition du mur contigu du bâtiment incendié avec la propriété du 33, rue Pierre Vermeir (Famille CORDIER), la toiture et les autres murs pour ne conserver du bâtiment principal, que la chaudière et la cabine de peinture, recouverte d'un filet.

**Article 2 :** Il est pris acte de la pose de jauges pour vérifier l'évolution de l'écartement des fissures côtés passage Prosper Legouté (avec une surveillance mensuelle).

**Article 3 :** La main levée de l'arrêté du 9 Novembre 2021 portant péril imminent sur le garage sinistré du : 35, rue Pierre Vermeir est prononcée.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié et expédition sera faite en la forme administrative auprès des intéressés :

Monsieur Carlos DE ARAUJO : 45, rue de la Division Leclerc 91360 EPINAY-SUR-ORGE,

Madame Danaelle DE ARAUJO : 2, sentier du Chemin de Fer Sud 92140 CLAMART,

Madame Emilie DE ARAUJO : 26bis, rue Edison 92140 CLAMART, pour suite à donner.

Madame Bérengère CORDIER : 35, rue Pierre Vermeir 92160 ANTONY, pour information.

**Article 5 :** La notification de la présente décision, en application des articles R 421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, fait courir un délai de deux mois pendant lequel les propriétaires ont la possibilité de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours juridictionnel.

**Article 6 :** Madame le Commissaire de police d'Antony, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'ANTONY et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Antony, le 27 Janvier 2022  
Le Maire d'ANTONY

Jean-Yves SÉNANT

**Ampliations :**

- Madame LE COMMISSAIRE PRINCIPAL DE LA SECURITE PUBLIQUE,
- Monsieur LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,
- La POLICE MUNICIPALE.



30

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

RUE HENRI POINCARÉ

LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Henri Poincaré :

**Parcelles cadastrales**

CP n°0221

**N° de voie**

5 rue Henri Poincaré

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 28 janvier 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... - 1 FEV. 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... 1 FEV. 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Hassana KHODARI, née MOUNEIMNE,**  
**Adjoint Administratif -**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI ème siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er.**- Délégation de signature est donnée à Madame Hassana KHODARI, née MOUNEIMNE, Adjoint Administratif à la Direction de la Population, pour :

- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.

**ARTICLE 2.**- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

**ARTICLE 3.**- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1<sup>er</sup> Février 2022

**Jean-Yves SENANT**  
**Maire d'ANTONY**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**RUE ADOLPHE PAJEAUD**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Adolphe Pajeaud :

**Parcelles cadastrales**

AS n°230-235

**N° de voie**

80 à 96 rue Adolphe Pajeaud

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

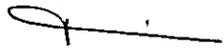
**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 3 février 2022

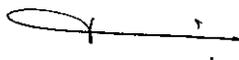


Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... - 4 FEV. 2022 .....  
Certifié exécutoire le ..... 4 FEV. 2022 .....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE





**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE DE L'ABBAYE**  
**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081, du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR20/01/0111, du 03 février 2020, réglementant le stationnement à durée limitée,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.  
**Considérant** la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.  
**Considérant** que la prise en compte du déplacement des cyclistes nécessite de prendre toute mesures propres à assurer les déplacements et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Abbaye.

**ARTICLE 2 : rue de l'Abbaye, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse.
- Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Jean-Charles Persil, entre les n°15 bis et 11 de la voie.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°15 de la voie.  
Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- **Dans la section comprise entre le n°43 de la voie et l'intersection avec la rue du Lavoir de la Grande Pierre** : la chaussée comporte deux voies de circulation. La première, côté impair servant de tourne à droite sur la rue du Lavoir de la Grande Pierre. La seconde, côté pair permettant de poursuivre sur la rue de l'Abbaye.
- **Dans la section comprise entre le n°1 de la voie et l'intersection avec la rue Maurice Labrousse** : la chaussée comporte trois voies de circulation. La première, côté impair servant de tourne à droite sur le pont sud pour rejoindre l'avenue Gabriel Péri. La seconde, située au milieu de la chaussée permettant de poursuivre tout droit sur le boulevard Pierre Brossolette. La troisième, côté pair permettant de poursuivre tout droit sur le boulevard Pierre Brossolette et servant de tourne à gauche pour rejoindre la rue Maurice Labrousse.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Clos de l'Abbaye, de la priorité, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue du Clos de l'Abbaye au niveau de l'intersection avec la rue de l'Abbaye.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Lavoir de la Grande Pierre.



- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Bourgneuf, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue Bourgneuf.
- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse, sont tenus de céder la priorité aux cycles non motorisés ou à assistance électrique, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Jean Charles Persil avant de s'engager sur la rue Jean Charles Persil.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Face au n°7 de voie, deux emplacements d'aire de livraison « partagée » sont matérialisés et réservés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 9h00. En dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité de livraison, les autres usagers de la route sont autorisés à y stationner, selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif au stationnement à durée limitée. (Du lundi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30, le stationnement est autorisé et payant).
- **Dans la section comprise entre la rue du Clos de l'Abbaye et la rue Maurice Labrousse** : la circulation sur la piste cyclable est unidirectionnelle dans le sens rue Maurice Labrousse vers la rue du Clos de l'Abbaye et est signalée réglementairement au moyen des panneaux C113 et C114. Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes. L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la piste cyclable sont interdits et considérés comme gênants, sauf les véhicules de sécurité, de secours et de service public. La piste cyclable est exclusivement réservée à la circulation des cycles non motorisés ou à assistance électrique, sauf les véhicules de sécurité, de secours et de service public. Les cyclistes circulant sur la piste cyclable (dans le sens rue Maurice Labrousse vers la rue du Clos de l'Abbaye) sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Bourgneuf.
- **Au carrefour de la rue de l'Abbaye et de la rue Maurice Labrousse** : la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, la règle de la priorité à droite s'appliquera.

**ARTICLE 3** : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme la Commissaire chargée de la circonscription d'Antony  
 M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
 M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART  
 M. l'Officier du Ministère Public  
 M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
 Police Municipale d'Antony  
 Vallée Sud - Grand Paris  
 SEPUR  
 Bièvre Bus Mobilités  
 Direction du stationnement urbain  
 RATP  
 Vallée Sud Grand Paris  
 SEPUR



Antony, le 4 février 2022

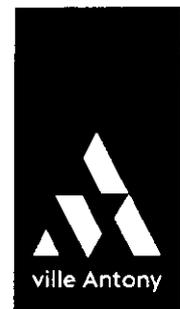
Jean-Yves SÉNANT

Publié le 08 FEV. 2022  
 Certifié exécutoire le 08 FEV. 2022  
 par application de la loi du 22 juillet 1982  
 et du 13 août 2004



LE MAIRE





34

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE**

**ALLÉE DE FÉES**

**LE MAIRE D'ANTONY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour l'allée de Fées :

**Parcelles cadastrales**

Z n°0195

**N° de voie**

9 allée des Fées

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**AMPLIATIONS**

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastré départemental



Antony, le 7 février 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ..... - 9 FEV. 2022  
Certifié exécutoire le ..... - 9 FEV. 2022  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE GERMAINE  
LE MAIRE D'ANTONY**



35

**Vu** le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,  
**Vu** les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal général n°AR18/01/081 du 30 janvier 2018, réglementant les « zones 30 »,  
**Considérant** que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,  
**Considérant** la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,  
**Considérant** les caractéristiques géométriques de cette rue notamment à l'intersection avec la rue Louis,  
**Considérant** que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Germaine.

**ARTICLE 2 : rue Germaine, à dater du présent arrêté :**

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue de la Division Leclerc (RD920) vers la rue Louis.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920).
- Afin de prévenir tout danger pour les usagers de la voie, la circulation des véhicules dont le PTC dépasse 3,5 T est interdite, à l'exception des véhicules de sécurité et de service public ainsi que pour les livraisons des commerçants et ou activités professionnelles de la rue.
- Un ralentisseur de type « coussin berlinois » est implanté au niveau du n°16 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Louis.
- Les véhicules disposent, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche, à l'intersection avec la rue Louis.
- A l'intersection avec la rue Louis, une interdiction de tourner à gauche sera instaurée pour les véhicules circulant en direction de la rue Louis.

**ARTICLE 3 :** les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Mme La Commissaire Chargée  
de la Circonscription d'Antony  
M. Le Chef de Centre  
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY  
M. Le Commandant des Sapeurs  
Pompiers de CLAMART  
M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Vallée Sud - Grand Paris  
Direction du Stationnement Urbain

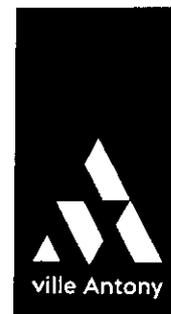
RATP  
Bièvre Bus Mobilité  
SEPUR



Antony, le 11 février 2022

Jean-Yves SÉNANT





36

## ARRÊTÉ PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE

### RUE DE LA PAIX

### LE MAIRE D'ANTONY

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-28,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : il est prescrit la numérotation suivante pour la rue Adolphe Pajaud :

#### Parcelles cadastrales

BD n°0219-0218

#### N° de voie

6 rue de la Paix pour la parcelle BD 0219

6 rue de la Paix pour la parcelle BD 0218

**ARTICLE 2** : le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque d'une dimension minimale de 15 cm de large et 10 cm de haut.

**ARTICLE 3** : les numéros doivent rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition ni dégradation, recourir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 4** : aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

#### AMPLIATIONS

M. l'Officier du Ministère Public  
M. Le Directeur Général des Services  
d'Antony  
Police Municipale d'Antony  
Propriétaires des parcelles concernées  
Cadastre départemental



Antony, le 11 février 2022

Jean-Yves SÉNANT

Publié le .....15 FEV. 2022.....  
Certifié exécutoire le .....15 FEV. 2022.....  
par application de la loi du 22 juillet 1982  
et du 13 août 2004



LE MAIRE



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,  
Quatorzième Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et au Personnel ;

### **ARRETE :**

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Quatorzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et au Personnel.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 25 Février au 07 Mars 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 14 Février 2022

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY